



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2018-053

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2018

# Sommaire

## ARS

64-2018-07-16-006 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page) Page 6

## DDCS

64-2018-07-20-002 - Arrêté de subvention 2018 au titre de l'accueil de jour à l'Association "Elgarri" (3 pages) Page 8

## DDFIP

64-2018-07-19-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques CFP Bayonne municipale (1 page) Page 12

## DDPP

64-2018-07-20-003 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (GAEC CHAHAR) (4 pages) Page 14

64-2018-07-23-003 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (SCEA BILLERE) (8 pages) Page 19

64-2018-07-24-001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Marc VAL TREPAT) (2 pages) Page 28

64-2018-07-25-004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un territoire du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de la tuberculose bovine vis à vis de la faune sauvage (14 pages) Page 31

64-2018-07-25-005 - Arrêté préfectoral portant sur la surveillance des blaireaux autour des foyers de tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques (14 pages) Page 46

## DDTM

64-2018-07-24-005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise hors d'eau de l'usine Lailhaçar pour les travaux de continuité écologique (3 pages) Page 61

64-2018-07-24-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de Caunterets (65) (3 pages) Page 65

64-2018-07-23-001 - arrêté préfectoral du 23/07/2018 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Hendaye pétitionnaire : F BERTIERE (4 pages) Page 69

64-2018-07-23-005 - arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique relative au dérasement du seuil du Monastère amont sur l'Aran et au confortement du pont communal de la Chancette sur les communes de Bardos, Urt et Hasparren au titre de la législation sur l'eau (5 pages) Page 74

## DDTM-SGPE

64-2018-07-23-002 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un mur glissière dans le gave d'Oloron sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (3 pages) Page 80

64-2018-07-16-005 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL Transports Arbicha pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 84
<b>DISP BORDEAUX</b>	
64-2018-07-18-003 - Délégations signature au 18072018 MA PAU (9 pages)	Page 87
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
64-2018-07-23-006 - Arrêté subdélégation AA MÉDARD 64 20182307 (8 pages)	Page 97
<b>Préfecture</b>	
64-2018-07-20-004 - AP abrogeant AP du 16 juillet 2018 relatif au périmètre de protection instauré pendant les fêtes de Bayonne (4 pages)	Page 106
64-2018-07-24-002 - AP convocation jury examen secourisme (2 pages)	Page 111
64-2018-07-23-004 - AP interdisant artifices de divertissement sur étapes Tour de France 2018 (2 pages)	Page 114
64-2018-07-24-003 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - CAPB-Saint-Etienne de Baigorry (2 pages)	Page 117
64-2018-07-13-004 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - Ascain (2 pages)	Page 120
64-2018-07-18-002 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - Monein (2 pages)	Page 123
64-2018-07-17-037 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour Chez Courbet à Sévignacq (2 pages)	Page 126
64-2018-07-17-029 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Bouygues Télécom d'Anglet (2 pages)	Page 129
64-2018-07-17-035 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Okko Hôtels à Bayonne (2 pages)	Page 132
64-2018-07-17-036 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour L'Or en Cash à Bayonne (2 pages)	Page 135
64-2018-07-17-032 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la Fnac de Bayonne (2 pages)	Page 138
64-2018-07-17-031 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Bélineo 2 à Pau (2 pages)	Page 141
64-2018-07-17-034 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Leclerc Express à Osses (2 pages)	Page 144
64-2018-07-17-033 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Relais Total Bidart Est à Bidart (2 pages)	Page 147
64-2018-07-17-028 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le Super U de Gan (2 pages)	Page 150
64-2018-07-17-030 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac Tégère à Mouguerre (2 pages)	Page 153
64-2018-07-20-005 - Arrêté fixant la composition de la COMEX 2018-1 (1 page)	Page 156

64-2018-07-24-004 - Arrêté inter-préfectoral portant changement de dénomination du syndicat mixte Numérique 64 et modification de ses statuts (2 pages)	Page 158
64-2018-07-25-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole, promotion juillet 2018 (3 pages)	Page 161
64-2018-07-20-001 - ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers juillet 2018 (10 pages)	Page 165
64-2018-07-19-002 - Arrêté portant dissolution du syndicat à vocation scolaire ERROBI (2 pages)	Page 176
64-2018-07-25-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la CDNPS des Pyrénées-Atlantiques 2018 - 2021 (10 pages)	Page 179
64-2018-07-17-016 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Besson Chaussures à Lescar (2 pages)	Page 190
64-2018-07-17-014 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Free Distribution à Pau (2 pages)	Page 193
64-2018-07-17-012 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Bouygues Télécom de Lescar (2 pages)	Page 196
64-2018-07-17-019 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Ibis à Ciboure (2 pages)	Page 199
64-2018-07-17-011 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire à Bayonne (2 pages)	Page 202
64-2018-07-17-021 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BNP Paribas à Pau (2 pages)	Page 205
64-2018-07-17-007 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BNP Paribas d'Hendaye (2 pages)	Page 208
64-2018-07-17-008 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BNP Paribas de St Jean de Luz (2 pages)	Page 211
64-2018-07-17-025 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Aux Délices Nayais à Nay (2 pages)	Page 214
64-2018-07-17-009 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste de Serres Castet (2 pages)	Page 217
64-2018-07-17-026 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Express à Monein (2 pages)	Page 220
64-2018-07-17-023 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market à St Jean de Luz (2 pages)	Page 223
64-2018-07-17-006 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre hospitalier d'Orthez (2 pages)	Page 226
64-2018-07-17-010 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le Fandango à St Palais (2 pages)	Page 229
64-2018-07-17-017 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Séphora à Pau (2 pages)	Page 232

64-2018-07-17-024 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parking de la Clinique Marzet à Pau (2 pages)	Page 235
64-2018-07-17-018 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Relais Total Les Pyrénées à Ger (2 pages)	Page 238
64-2018-07-17-022 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Relais Total Pau Jurançon (2 pages)	Page 241
64-2018-07-17-015 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Balestrat à Anglet (2 pages)	Page 244
64-2018-07-17-020 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Docks de la Négresse à Biarritz (2 pages)	Page 247
64-2018-07-17-027 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les locaux de la Béarnaise Habitat rue Monseigneur Campo à Pau (2 pages)	Page 250
64-2018-07-17-013 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour supermarché E. Leclerc de Pau (2 pages)	Page 253
64-2018-07-18-001 - Tour de France 2018 (3 pages)	Page 256
<b>Service départemental d'incendie et de secours</b>	
64-2018-06-01-010 - 2018 MODIF LAO PREVENTION (1 page)	Page 260
<b>Sous-préfecture de Bayonne</b>	
64-2018-07-25-002 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière (2 pages)	Page 262
<b>UD DREAL</b>	
64-2018-07-12-007 - Arrêté Préfectoral MINES/2018/06 donnant acte d'une déclaration de travaux miniers sur le permis exclusif de recherche de Claracq Société Investaq Energie SAS (4 pages)	Page 265
64-2018-07-18-004 - Société Total E&P France - Concession de Meillon Arrêté Préfectoral MINES/2018/04 - Second donné acte Déclaration d'arrêt définitif du puits Le Lanot 6, du manifold MC12 et du réseau de collectes situé entre le manifold MC12 et l'entrée de la plate-forme des puits Lanot 4 et 5 (2 pages)	Page 270

ARS

64-2018-07-16-006

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mme le Docteur Odile CAUPENNE  
Généraliste  
Clos Saint Martin – Rés Vincennes  
16 Avenue de Ségure  
64200 BIARRITZ

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 16 juillet 2018

Le Préfet, par délégation, le secrétaire général : Eddie BOUTTERA

DDCS

64-2018-07-20-002

Arrêté de subvention 2018 au titre de l'accueil de jour à  
l'Association "Elgarri"



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ARRÊTÉ

#### Portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour A l'Association ELGARRI

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU,

directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 4 mai 2018 transmise par l'association « Elgarri - Point Accueil Jour Zuekin » ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Etat verse une subvention d'un montant de **5 000 € (CINQ MILLE EUROS)** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association ELGARRI - ZUEKIN ;
- N° SIRET : 424 286 003 00019 ;
- N° CHORUS : 1000386277 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 6, avenue Pasteur – 64200 Biarritz ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Brigitte PRADIER, Présidente.

### **Article 2**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un lieu d'écoute, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers les services compétents.

Cet espace est animé par des salariés et des bénévoles. Il est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiche 6.

### **Article 3:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : association ELGARRI
- Domiciliation : CCM BIARRITZ KENNEDY
- Code établissement : 10278 Code guichet : 02284
- Numéro de compte : 00020012103 Clé RIB: 44

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

**Fait en deux exemplaires à Pau, le 20 juillet 2018**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,**

La responsable du pôle des politiques de solidarité  
Christine BILLONDEAU

DDFIP

64-2018-07-19-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au  
publicdes services de la direction départementale des  
finances publiques des Pyrénées-Atlantiques CFP  
Bayonne municipale



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

8 Place d'Espagne  
64019 PAU Cedex 9

### **Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques**

#### **La Directrice Départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-01-02-003 du 2 janvier 2018 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2018-001 du 2 janvier 2018) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre des Finances Publiques de Bayonne Municipale sera fermé à titre exceptionnel les 29 et 30 août 2018.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 19 juillet 2018

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Marie-José GUICHANDUT

DDPP

64-2018-07-20-003

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une  
exploitation atteinte de tuberculose bovine (GAEC  
CHAHAR)



**ARRETE N°**  
**DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE**  
**EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2018-02-13-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation du GAEC CHAHAR sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188025) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 13 mars, du 15 mai et du 17 juillet 2018 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 12 juin de la désinfection des bâtiments d'élevage du GAEC CHAHAR sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188025) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection**

La déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC CHAHAR sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188025) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

### **ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin du GAEC CHAHAR (numéro d'exploitation 64188025) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

### **ARTICLE 3 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la maire de la commune de 64130 CHERAUTE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BELZUNCE 64130 MAULEON SOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef de service,

Jean-Pierre VERNOZY





DDPP

64-2018-07-23-003

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine (SCEA BILLERE)



**PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**ARRETE N°  
PORTANT DECLARATION D'INFECTION  
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions des bovins FR6412072133 abattu le 15 juin 2018 à l'abattoir de Mauléon (64130),

**Considérant** la constatation à l'abattoir de Mauléon le 15 juin 2018, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6412072133, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de la SCEA BILLERE sise 64150 LAGOR et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 19 juin 2018 des laboratoires des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 25 juin 2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le troupeau bovin de la SCEA BILLERE sise 64150 LAGOR (numéro d'exploitation 64301063) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64301063 est retirée pour raison sanitaire.

### **ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
  - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
  4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
  5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
  6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
  7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
  8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

### **ARTICLE 3 : Isolement des bovins**

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

### **ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.**

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

#### **ARTICLE 5: Mesures de biosécurité**

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.

2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.

3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).

4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

#### **ARTICLE 6 : Abattage des animaux**

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de la SCEA BILLERE (numéro d'exploitation 64301063), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

#### **ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection**

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

#### **ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins**

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;

- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.
- Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.
2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

#### **ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel**

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de la SCEA BILLERE (numéro d'exploitation 64301063) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

#### **ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe à la SCEA BILLERE (numéro d'exploitation 64301063) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

#### **ARTICLE 13 : Sanctions**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 14: Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64150 LAGOR, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : Levée**

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 23 juillet 2018

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
Le Directeur Adjoint



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2018-07-24-001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Marc  
VAL TREPAT)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION  
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Marc VAL TREPAT né le 19/04/1973 et domicilié professionnellement à Soumoulou (64420) ;

**Considérant** que Monsieur Marc VAL TREPAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Marc VAL TREPAT** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Soumoulou (64420).

**Article 2** :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Monsieur **Marc VAL TREPAT** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Monsieur **Marc VAL TREPAT** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 24 juillet 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Et par subdélégation  
Le chef de service

Jean-Pierre VERNZOY

DDPP

64-2018-07-25-004

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un territoire du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de la tuberculose bovine vis à vis de la faune sauvage



**PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UN TERRITOIRE DU  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES AU TITRE DE  
LA TUBERCULOSE BOVINE VIS A VIS DE LA FAUNE  
SAUVAGE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-15, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;**

**Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;**

**Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant M. Gilbert Payet Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;**

**Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;**

**Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;**

**Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;**

**Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;**

**Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à**

caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur spermes, embryons, et ovules ;

**Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;**

**Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 8 avril 2011 ;**

**Vu l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2016 et les campagnes de dépistages actées par note de service ensuite ( NS .DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016 )**

**Vu les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maison-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage dépistés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur plusieurs communes du département ( cf Annexe 1 : liste des prélèvements positifs) et sur des élevages bovins compris dans la zone d'infection ;**

**Vu l'avis du Directeur général de l'alimentation (DGAL - sous-direction de la santé et de la protection animale) et celui du Directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque en date du 29 mai 2018 ;**

**Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ( cf Annexe 2 : zone d'infection et zone tampon);**

**Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;**

**Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;**

**Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;**

**Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ,**

**Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;**

**Considérant la situation exposée par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département et la nécessité à agir ;**

**Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques**

## ARRÊTE

### Chapitre I : Déclaration d'infection

#### Article 1er

Les blaireaux, sangliers et cervidés trouvés morts ou dépistés dans le cadre des campagnes de dépistages Sylbatub susmentionnées (*cf Annexe 1 : liste des prélèvements positifs*) pour lesquels un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine".

### Chapitre II : Définition de la zone à risque faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

#### Article 2

Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir l'éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans une zone périphérique au point de découverte des animaux infectés de la faune sauvage.

Cette zone, « appelée zone à risque » comprend toutes les communes dont une partie du territoire est dans un rayon de 10 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés, voire d'autres espèces de la faune sauvage infectée.

Au sein de cette zone à risque, une « zone infectée » est définie pour toutes les communes dont une partie du territoire est dans un rayon de 2 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés ; et une zone limitrophe de cette zone infectée est appelée « zone tampon ».

Les contours de cette zone à risque peuvent être adaptés pour tenir compte de la taille des communes et des contours des bassins cynégétiques.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) .

Sauf cas particulier, les animaux de la faune sauvage concernés sont les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

La liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones infectées et aux zones tampon est tenue à jour par la DDPP. La liste et la cartographie en vigueur au jour de la signature du présent arrêté sont jointes en annexes 2 et 3.

### Chapitre III : Mesures de surveillance en zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique

#### Article 3 : Surveillance événementielle

Au sein de la zone à risque définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire auprès du/des organisme(s) mentionné(s) dans l'alinéa concerné :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2 soumis à l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009

susvisé à la DDPP;

- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse à la fédération départementale des chasseurs (FDC) ou au service départemental de l'ONCFS ou, uniquement dans le cas d'un blaireau, au lieutenant de louveterie du secteur concerné

#### **Article 4 : Surveillance programmée**

Des investigations épidémiologiques sont à réaliser sur la zone définie dans l'article 2. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent aux populations de tous les territoires y compris celles des parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux seront établis avec l'appui de l'animateur national du dispositif Sylvatub ([sylvatub@anses.fr](mailto:sylvatub@anses.fr)) selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.

#### **Article 5 : Mesures spécifiques aux blaireaux**

Lors de la découverte d'un foyer bovin infecté de tuberculose bovine ou d'un blaireau, les mesures suivantes s'appliquent :

- dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire définie selon la densité de terriers détectés ;
- recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux dans un rayon de 2 km autour du lieu de découverte du foyer ou de capture du blaireau infecté ;

Lorsque ces zones sont situées en dehors de la zone à risque, il est alors défini sans délai des périmètres de prospection sur lesquels des prélèvements sont effectués afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage ; Ces zones sont appelées zones de prospection et figurent en additif de la liste des communes de la zone à risque visée à l'article 2.

Un arrêté préfectoral spécifique fixe les modalités de prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à surveillance de cette espèce et précise les modalités de ramassage des blaireaux trouvés morts, y compris accidentés en bord de route.

#### **Article 6 : Elevages de cervidés et de sangliers**

Les élevages de cervidés et de sangliers, y compris les élevages d'agrément, situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- a) réalisation d'une inspection *post-mortem* renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésions de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. En cas de suspicion, la DDPP est informée afin de mener le diagnostic de confirmation de la maladie. Si nécessaire, des prélèvements systématiques ou échantillonnages, même en l'absence de lésions sont demandés, voire la réalisation d'un dépistage annuel pendant une durée maximale de trois ans avec tout test de diagnostic *ante-mortem* approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée.
- b) Sauf interdiction formelle prise par arrêté spécifique, les mouvements pour transfert

d'animaux vers un élevage de gibier ou en vue du lâcher nécessitent l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement ; en l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, la DGAL est informée et répercute cette information aux départements concernés. Ces élevages ou territoires de chasse peuvent alors être soumis par le préfet de leur département d'implantation à des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance.

#### **Article 7 : Élevages de bovin**

Les exploitants dont le siège social n'est pas en zone à risque, mais qui mettent en pâture – y compris de manière temporaire - des animaux en zone à risque sont tenus de se déclarer, dès la mise en pâture, auprès de la mairie de la commune d'accueil à l'aide du formulaire disponible. Ils conservent la liste des animaux utilisant lesdites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après départ des animaux ou du dernier animal de la pâture.

Les élevages de bovins dont les pâtures ou les bâtiments sont situés dans la zone à risque définie à l'article 2 feront l'objet de mesures de dépistage fixées dans un arrêté préfectoral spécifique.

### **Chapitre IV : Mesures de prévention et de lutte**

#### **Article 9 : Mesures complémentaires**

Les mesures complémentaires de prévention et de lutte feront l'objet d'un arrêté complémentaire après consultation du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaires Animale et Végétale (CROPSAV) et de la Commission Départementale de la Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS).

### **Chapitre V : Mesures administratives**

#### **Article 10 : Mises à jour de l'arrêté portant définition de la zone à risque**

La liste des communes concernées par la zone à risque est mise à jour régulièrement par la DDPP en fonction des nouveaux cas détectés et tenue à disposition des intéressés. Toutefois, en cas d'évolution importante ou inattendue, lors de toute nouvelle mesure de prévention ou de lutte qui serait actée par les partenaires, ou a minima une fois par an, un nouvel arrêté de zonage sera pris pour récapituler les évolutions apportées à la zone à risque .

#### **Article 11 : Information à l'égard de la santé publique**

Les sangliers et cervidés mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque définie à l'article 2 doivent :

1 - s'ils sont destinés à la consommation humaine .

· dans le cas des animaux destinés à un atelier de traitement agréé, faire l'objet d'une inspection *post-mortem* approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Les carcasses de sangliers sont accompagnées de la tête comprenant *a minima* la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des

poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions le permettent, la masse intestinale sera aussi acheminée pour pouvoir disposer des nœuds lymphatiques mésentériques ;

- dans le cas des animaux destinés à une cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce de détail, subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- dans le cas d'une consommation strictement familial, donner lieu à une information du chasseur des risques sanitaires encourus ;

Pour ce faire, une plaquette d'information à destination des chasseurs est disponible sur le site de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale : <https://www.plateforme-esa.fr/filedepot/folder/21071> - 2.2 examen des carcasses de grand gibier.

2- s'ils sont destinés à la préparation de trophées et de massacres, subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;

Par ailleurs, le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) est informé en parallèle de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDPP.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

#### **Article 13 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 JUIL. 2018

Le Préfet,



Gilbert PAYET

## Annexe 1 : Liste des prélèvements positifs au 30/04/2018

### A- Blaireaux :

Insee	Communes	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017/2018	Total
64014	AINHOA			2				2
64043	ARGELOS		2	1				3
64044	ARGET		1					1
64063	ARZACQ ARRAZIGUET			1				1
64141	BOUEILH BOUEILHO LASQUE				1	1		2
64149	BUGNEIN				1			1
64158	CABIDOS	1		1	1			3
64180	CASTETPUGON				1	1		2
64188	CHERAUTE						1	1
64194	COSLEDAA LUBE BOAST						1	1
64226	FICHOUS RIUMAYOU		2		1			3
64234	GAROS			1				1
64281	JASSES						1	1
64301	LAGOR		1	1	1			3
64318	LARREULE				1	1		2
64326	LAY LAMIDOU		1					1
64347	LONCON		2					2
64355	LOUVIGNY				2			2
64359	LUCQ DE BEARN				3	4		7
64365	MALAUSSANNE			2				2
64367	CASTETNER		1					1
64367	MASLACQ		1					1
64374	MAZEROLLES				1			1
64383	MIALOS					2		2
64393	MONEIN			1				1
64422	OGENNE-CAMPTORT					1		1
64447	PIETS		2					2
64510	SAULT DE NAVAILLES		1	1		1		3
64547	USTARITZ						1	1
64548	UZAN		1		1			2
64557	VIGNES				1			1
		1	15	11	15	11	4	57

**B : Sangliers :**

Code INSEE	Commune	2006	2007	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total	dernière année concernée
64057	ARTHEZ-DE-BEARN						1					1	2013
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET		1									1	2007
64149	BUGNEIN						1					1	2013
64158	CABIDOS					1						1	2012
64180	CASTETPUGON									1		1	2016
64184	CESCAU						1					1	2013
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST						1			1		2	2016
64195	COUBLUCQ				1							1	2011
64198	DENGUIN							2				2	2014
64233	GARLIN										1	2	2017
64234	GAROS			2					1			2	2010
64301	LAGOR						1					1	2013
64355	LOUVIGNY					1						1	2012
64365	MALAUSSANNE			1								1	2010
64380	MERACQ			1								1	2010
64406	MORLANNE											1	2012
64443	PARDIES					1						1	2016
64511	SAUVAGNON									1		1	2006
64534	TARON-SADIRAC-							1				2	2017
64548	VIELLENAVE						1				1	2	2013
	UZAN	1	1	4	1	3	6	3	1	3	2	25	

**Annexe 2 : Liste des communes concernées de la zone à risque, et des zones de prospection au 1/6/2018 :**

**A - Zone d'Infection :**

	Code INSEE	Commune
1	64003	ABIDOS
2	64005	ABOS
3	64014	AINHOA
4	64025	ANGOUS
5	64032	ARAUJUZON
6	64033	ARAUX
7	64037	ARBUS
8	64039	AREN
9	64042	ARGAGNON
10	64043	ARGELOS
11	64044	ARGET
12	64048	ARNOS
13	64057	ARTHEZ-DE-BEARN
14	64060	ARTIGUELOUVE
15	64081	ARTIX
16	64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
17	64070	ASTIS
18	64073	AUBIN
19	64074	AUBOUS
20	64075	AUDAUX
21	64077	AUGA
22	64078	AURAC
23	64080	AUSSEVIELLE
24	64088	BALANSUN
25	64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
26	64093	BARCUS
27	64099	BASTANES
28	64117	BESINGRAND
29	64121	BEYRIE-EN-BEARN
30	64141	BOUEILH-BOUEILHOLASQUE
31	64142	BOUGARBER
32	64143	BOUILLON
33	64144	BOUMOURT
34	64149	BUGNEIN
35	64153	BUROSSE-MENDOUSSE
36	64158	CABIDOS
37	64165	CARDESSE
38	64167	CARRERE
39	64171	CASTEIDE-CAMI
40	64172	CASTEIDE-CANDAU
41	64176	CASTETBON
42	64177	CASTETIS
43	64178	CASTETNAU-

	Code INSEE	Commune
		CAMBLONG
44	64179	CASTETNER
45	64180	CASTETPUGON
46	64181	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)
47	64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)
48	64184	CESCAU
49	64188	CHERAUTE
50	64190	CLARACQ
51	64192	CONCHEZ-DE-BEARN
52	64194	COSLEDAALUBE-BOAST
53	64195	COUBLUCQ
54	64197	CUQUERON
55	64198	DENGUIN
56	64199	DIUSSE
57	64200	DOAZON
58	64201	DOGNEN
59	64208	ESCOUBES
60	64210	ESCURES
61	64213	ESPELETTE
62	64226	FICHOUS-RIUMAYOU
63	64232	GARLEDE-MONDEBAT
64	64233	GARLIN
65	64234	GAROS
66	64236	GAYON
67	64243	GEUS-D'ARZACQ
68	64244	GEUS-D'OLORON
69	64253	GURS
70	64254	HAGETAUBIN
71	64255	HALSOU
72	64264	L'HOPITAL-SAINT-BLAISE
73	64281	JASSES
74	64282	JATXOU
75	64288	LABASTIDE-CEZERACQ
76	64290	LABASTIDE-MONREJEAU
77	64295	LABEYRIE
78	64296	LACADEE
79	64300	LACQ
80	64301	LAGOR
81	64306	LAHOURCADE

	Code INSEE	Commune
82	64307	LALONGUE
83	64308	LALONQUETTE
84	64311	LANNECAUBE
85	64317	LARRESSORE
86	64318	LARREULE
87	64326	LAY-LAMIDOU
88	64332	LEME
89	64337	LESPIELLE
90	64347	LONCON
91	64349	LOUBIENG
92	64355	LOUVIGNY
93	64359	LUCQ-DE-BEARN
94	64361	LUSSAGNET-LUSSON
95	64365	MALAUSSANNE
96	64366	MASCARAAS-HARON
97	64367	MASLACQ
98	64374	MAZEROLLES
99	64380	MERACQ
100	64381	MERITEIN
101	64382	MESPLEDE
102	64383	MIALOS
103	64385	MIOSENS-LANUSSE
104	64387	MOMAS
105	64389	MONASSUT-AUDIRACQ
106	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
107	64392	MONCLA
108	64393	MONEIN
109	64396	MONT
110	64397	MONTAGUT
111	64401	MONT-DISSE
112	64406	MORLANNE
113	64408	MOUHOU
114	64410	MOURENX
115	64414	NARP
116	64416	NAVARRENX

	Code INSEE	Commune
11 7	64418	NOGUERES
11 8	64420	OGENNE-CAMPTORT
11 9	64431	OS-MARSILLON
12 0	64434	OSSENX
12 1	64442	PARBAYSE
12 2	64443	PARDIES
12 3	64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
12 4	64448	POEY-DE-LESCAR
12 5	64449	POEY-D'OLORON
12 6	64450	POMPS
12 7	64455	PORTET
12 8	64456	POULIACQ
12 9	64457	POURSIUGUE S-BOUCOUE
13 0	64458	PRECHACQ-JOSBAIG
13 1	64459	PRECHACQ-NAVARENX
13 2	64464	RIBARROUY
13 3	64465	RIUPEYROUS
13 4	64486	SAINT-JEAN-POUDGE
13 5	64491	SAINT-MEDARD
13 6	64495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
13 7	64501	SALLESPISSÉ
13 8	64508	SAUCEDE
13 9	64510	SAULT-DE-NAVAILLES
14 0	64512	SAUVELADE
14 1	64514	SEBY
14 2	64521	SERRES-SAINTE-MARIE
14 3	64523	SEVIGNACQ
14 4	64524	SIMACOURBE
14 5	64525	SIROS
14 6	64527	SOURAIDE
14 7	64529	SUS
14 8	64530	SUSMIOU
14 9	64532	TADOUSSE-USSAU

	Code INSEE	Commune
15 0	64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
15 1	64535	TARSACQ
15 2	64536	THEZE
15 3	64541	URDES
15 4	64547	USTARITZ
15 5	64548	UZAN
15 6	64549	UZEIN
15 7	64552	VIALER
15 8	64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
15 9	64555	VIELLENAVE-DE-NAVARENX
16 0	64556	VIELLESEGUR E
16 1	64557	VIGNES
16 2	64560	VIVEN



**B - Zone Tampon :**

	Code INSEE	Commune
1	64002	ABERE
2	64009	AHETZE
3	64012	AINHARP
4	64022	ANDREIN
5	64027	ANOS
6	64028	ANOYE
7	64029	ARAMITS
8	64035	ARBONNE
9	64038	ARCANGUES
10	64050	ARRAST-LARREBIEU
11	64052	ARRICAU-BORDES
12	64056	ARROSES
13	64065	ASCAIN
14	64072	AUBERTIN
15	64079	AURIONS-IDERNES
16	64084	AYDIE
17	64089	BALEIX
18	64095	BARINQUE
19	64096	BARRAUTE-CAMU
20	64098	BASSILLON-VAUZE
21	64100	BASSUSSARRY
22	64114	BERNADETS
23	64115	BERROGAIN-LARUNS
24	64118	BETRACQ
25	64125	BIDART
26	64131	BIRON
27	64135	BONNUT
28	64146	BOURNOS
29	64159	CADILLON
30	64160	CAMBO-LES-BAINS
31	64183	CAUBIOS-LOOS
32	64186	CHARRE
33	64193	CORBERE-ABERES
34	64196	CROUSEILLES
35	64203	DOUMY
36	64214	ESPES-UNDUREIN
37	64217	ESQUIULE
38	64227	GABASTON
39	64231	GARINDEIN
40	64239	GERDEREST
41	64241	GERONCE
42	64242	GESTAS
43	64247	GOTEIN-LIBARRENX

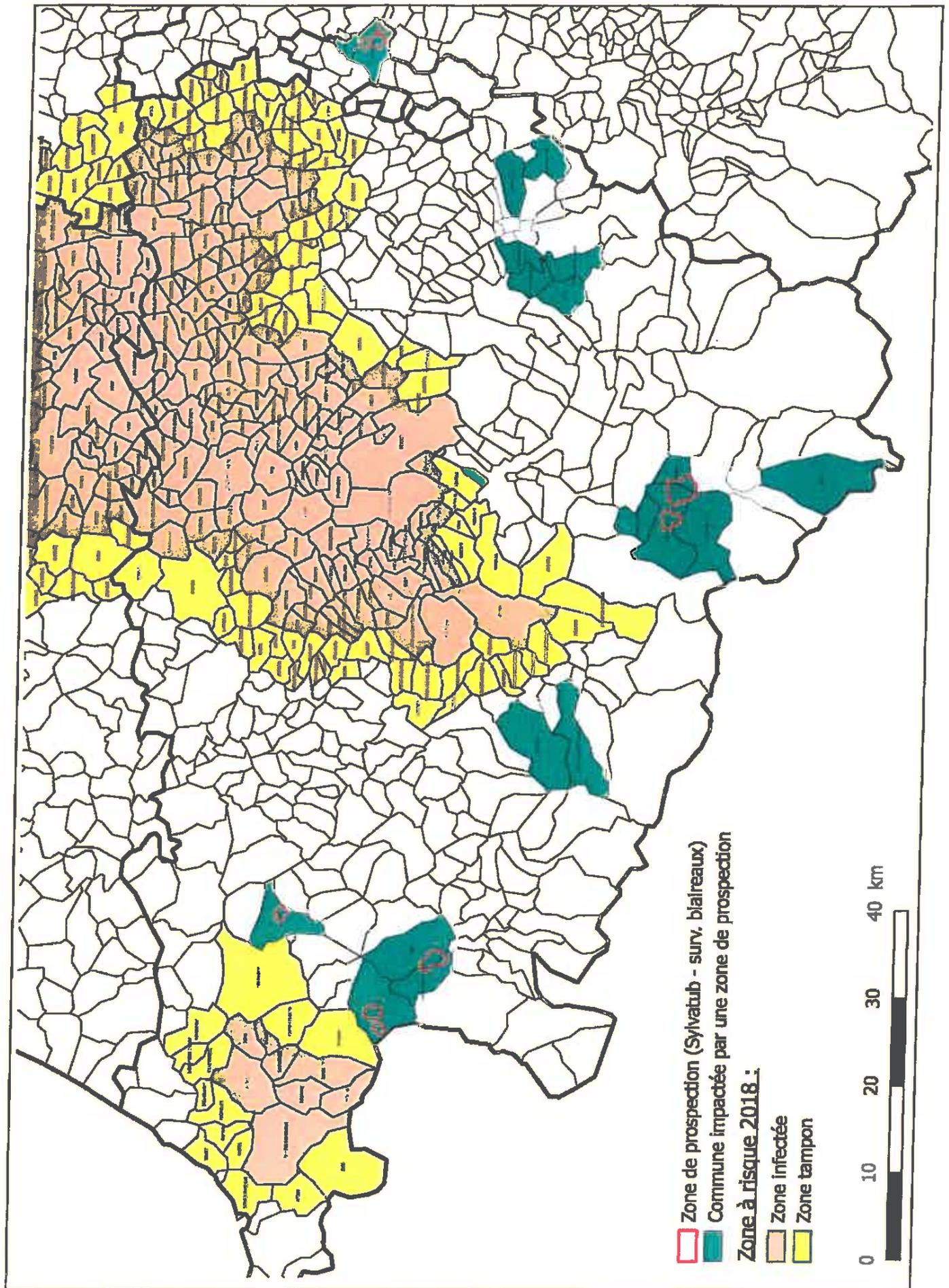
	Code INSEE	Commune
44	64256	HASPARREN
45	64262	HIGUERES-SOUYE
46	64263	L'HOPITAL-D'ORION
47	64279	ITXASSOU
48	64286	LAA-MONDRANS
49	64287	LAAS
50	64299	LACOMMANDE
51	64310	LANNE-EN-BARETOUS
52	64312	LANNEPLAA
53	64315	LAROIN
54	64321	LASCLAVERIES
55	64323	LASSERRE
56	64328	LEDEUIX
57	64331	LEMBEYE
58	64335	LESCAR
59	64338	LESPOURCY
60	64356	LUC-ARMAU
61	64357	LUCARRE
62	64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
63	64371	MAULEON-LICHARRE
64	64378	MENDITTE
65	64388	MOMY
66	64390	MONCAUP
67	64394	MONPEZAT
68	64403	MONTFORT
69	64404	MONTORY
70	64407	MOUGUERRE
71	64409	MOUMOUR
72	64412	NABAS
73	64415	NAVAILLES-ANGOS
74	64426	ORIN
75	64427	ORION
76	64428	ORRIULE
77	64430	ORTHEZ
78	64440	OZENX-MONTESTRUCQ
79	64446	PEYRELONGUE-ABOS
80	64466	RIVEHAUTE
81	64468	ROQUIAGUE
82	64470	SAINT-ARMOU
83	64478	SAINT-FAUST
84	64481	SAINT-GOIN
85	64482	SAINT-

	Code INSEE	Commune
		JAMMES
86	64483	SAINT-JEAN-DE-LUZ
87	64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
88	64496	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
89	64503	SAMSONS-LION
90	64504	SARE
91	64505	SARPOURENX
92	64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
93	64511	SAUVAGNON
94	64517	SEMEACQ-BLACHON
95	64519	SERRES-CASTET
96	64531	TABAILLE-USQUAIN
97	64533	TARDETS-SORHOLUS
98	64537	TROIS-VILLES
99	64551	VERDETS
100	64558	VILLEFRANQUE
101	64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

**C - Zone de Prospection:**

	<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>
1	64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
2	64054	ARROS-DE-NAY
3	64081	AUSSURUCQ
4	64086	AYHERRE
5	64104	BEDOUS
6	64109	BENEJACQ
7	64124	BIDARRAY
8	64136	BORCE
9	64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
10	64173	CASTEIDE-DOAT
11	64220	ESTOS
12	64257	HAUT-DE-BOSDARROS
13	64330	LEES-ATHAS
14	64351	LOURDIOS-ICHERE
15	64363	LYS
16	64398	MONTANER
17	64433	OSSE-EN-ASPE
18	64436	OSSES
19	64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
20	64498	SAINT-VINCENT

Annexe 3 : Cartographie de la zone à risque tuberculose faune sauvage



DDPP

64-2018-07-25-005

Arrêté préfectoral portant sur la surveillance des blaireaux  
autour des foyers de tuberculose bovine dans le  
département des Pyrénées-Atlantiques



## **PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT SUR LA SURVEILLANCE DES BLAIREAUX AUTOUR DES FOYERS DE TUBERCULOSE BOVINE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

**Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant M. Gilbert Payet Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-019-0027 du 19 janvier 2015 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2015-2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-25-004 du 25 juillet 2018 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine au sein d'une zone à risque et prescrivant des mesures de surveillance dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

**Considérant** les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB et reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2017-563 du 29/06/2017 et DGAL/SDSPA/2017-640 du 31/07/2017 ;

**Considérant** les foyers de tuberculose détectés en élevage depuis 2013 sur des communes des cantons de Baigura et Mondarrain, du Pays de Morlaas et du Montanerres, des Terres de Luys et Coteaux du Vic-Bilh, d'Ustaritz Vallées de Nive et de Nivelle, du Cœur de Béarn, des vallées de l'Ousse et du Lagoin, de la Montagne Basque, d'Artix et Pays de Soubestre, d'Oloron Sainte Marie 1 ;

**Considérant** la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage sur les communes de ces cantons, notamment Ainhoa, Argelos, Arget, Arthez de Béarn, Arzacq-Arraziguet, Bugnein, Cabidos, Castetpugon, Cescau, Chéraute, Cosledaa-Lube-Boast, Coublucq, Denguin, Fichous-Riumayou Garlin, Garos, Jasses, Jatxou, Lagor, Larreule, Lay-Lamidou, Lonçon, Louvigny, Lucq de Béarn, Malaussanne, Maslacq, Mazerolles, Méricq, Monein, Morlanne, Ogenne-Camptort, Pardies, Piets, Sault de Navailles, Sauvagnon, Taron-Sadirac-Viellenave et Uzan et, témoignant d'un taux de sangliers et de blaireaux infectés parmi les animaux testés compris entre 5 et 10% en zone infectée Nord Béarn, et de 2 et 4% en zone de prospection ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et la nécessité à agir ;

**Considérant** la consultation du public réalisée du 8 au 28 mai 2018, la synthèse des avis et les motifs de la décision en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 28/05/2018;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date 25/05/2018;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,**

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Zones de prélèvements

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine.

À cette fin, deux types de zones concernées par ces opérations sont définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral sus-visé portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine au sein d'une zone à risque et prescrivant des mesures de surveillance dans les Pyrénées-Atlantiques. Elles sont définies aux limites administratives des communes:

→ Zones d'Infection : ensemble des communes dont une partie du territoire est située à moins de 2 km d'un terrier trouvé infecté de tuberculose ou d'une parcelle sur laquelle ont pâturé des bovins appartenant à un cheptel infecté depuis moins de quatre ans, ainsi que les communes limitrophes à ces communes. Cette zone est définie sur la base des éléments épidémiologiques recueillis par la direction départementale en charge de la protection des populations.

→ Zones Tampon : ensemble des communes dont une partie du territoire se situe dans un rayon variant de 2 à 5 km autour des zones de contrôle sus-définies.

**Les différents périmètres sus-cités constituent la zone à risque** telle que définie dans l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage et sont précisées par cartographie jointe dans les annexes 1-1 à 1-4 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par la zone à risque est définie, quant à elle, en annexe du présent arrêté (annexes 2-1 et 2-2).

De plus, des zones de prospection d'un rayon compris entre 1 et 2 km sont déterminées autour de l'ensemble des pâtures des exploitations déclarées infectées de tuberculose bovine dont les sièges sociaux sont situés sur les communes de Montaner, Bénéjacq, Ossès, Espelette, St Pée sur Nivelle, Chéraute, Bedous et Osse en Aspe (annexe 2-3).

### ARTICLE 2 : Prélèvements à réaliser

L'objectif est de réaliser des prélèvements sur tous les terriers situés en zone d'infection, tandis que les terriers de la zone tampon ne feront l'objet que de prélèvements aléatoires, de l'ordre de 2 à 5 blaireaux par commune en fonction de la taille des communes et des densités de terriers observées.

Pour les périmètres de prospection, l'objectif est si possible de 2 blaireaux adultes par terrier actif, en ciblant les terriers les plus proches des pâtures infectées.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne feront l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité à leurs alentours afin de réaliser un vide sanitaire desdits terriers pendant 1 an (empêcher toute recolonisation par des blaireaux ou des renards).

Des contrôles supplémentaires seront ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental en charge de la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins (notamment les cheptels découverts infectés) et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes seront également collectés sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses.

À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs, par les piégeurs et les lieutenants de louveterie, ainsi que les chasseurs en période d'ouverture de chasse et tout autre partenaire dûment désigné et autorisé par les services de l'Etat compétents afin d'être remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire. La décision de mise en analyse de ces cadavres sera prise en fonction de leur intérêt épidémiologique.

Ces blaireaux trouvés morts au bord des routes s'intègrent au x objectifs quantitatifs de prélèvements à réaliser suivant les zones et se substitueront aux animaux à piéger restants.

### ARTICLE 3 : Dates de campagne

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution de cet arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs jusqu'au 15 janvier 2019 en zones tampon ou de prospection, et jusqu'au 15 mai 2019 en zones d'infection, avec possibilité de prélèvements exceptionnels sur décision du DDPP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne.

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence.

### ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins. Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent assurer la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Si nécessaire, des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des personnes disposant du permis de chasser validé ainsi qu'à des tierces personnes pour l'usage des sources lumineuses.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les blaireaux tués en tirs de nuit qui n'auraient pu être récupérés doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques de contamination possibles.

#### ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les piégeurs et lieutenants de louveterie se protègent les mains avant toute manipulation des cadavres de blaireaux pour éviter toute contamination.

Les animaux prélevés seront placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés vers les laboratoires des Pyrénées et des Landes pour autopsie et si nécessaire prélèvement de ganglions lymphatiques pour analyses par PCR ou bactériologie.

En cas d'acheminement différé vers le laboratoire, les blaireaux sont conservés dans leurs sacs de prélèvements dans des congélateurs mis à disposition sur tout le territoire départemental.

#### ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements, équipements de protection individuel...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et le directeur des laboratoires impliqués.

#### ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

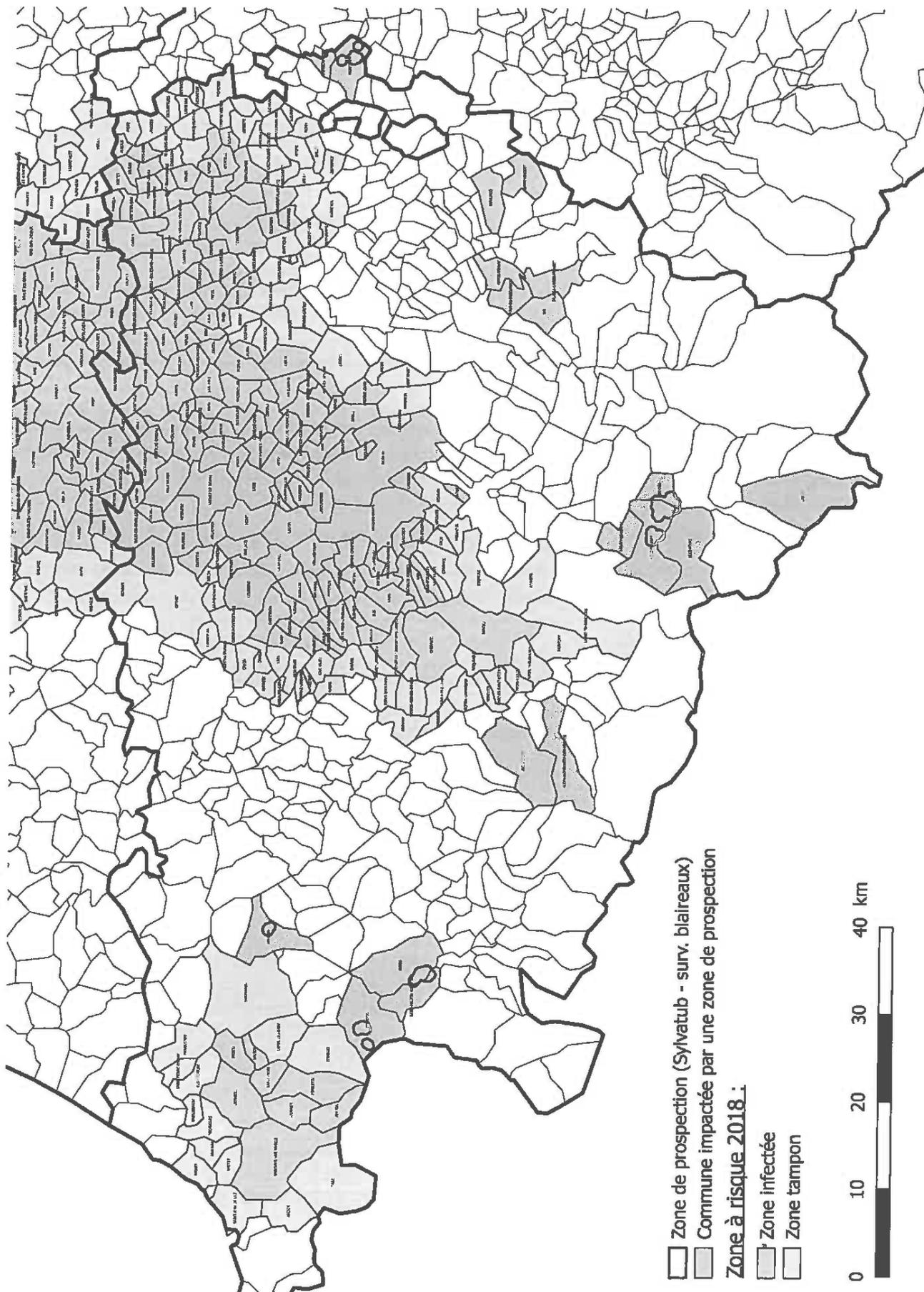
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

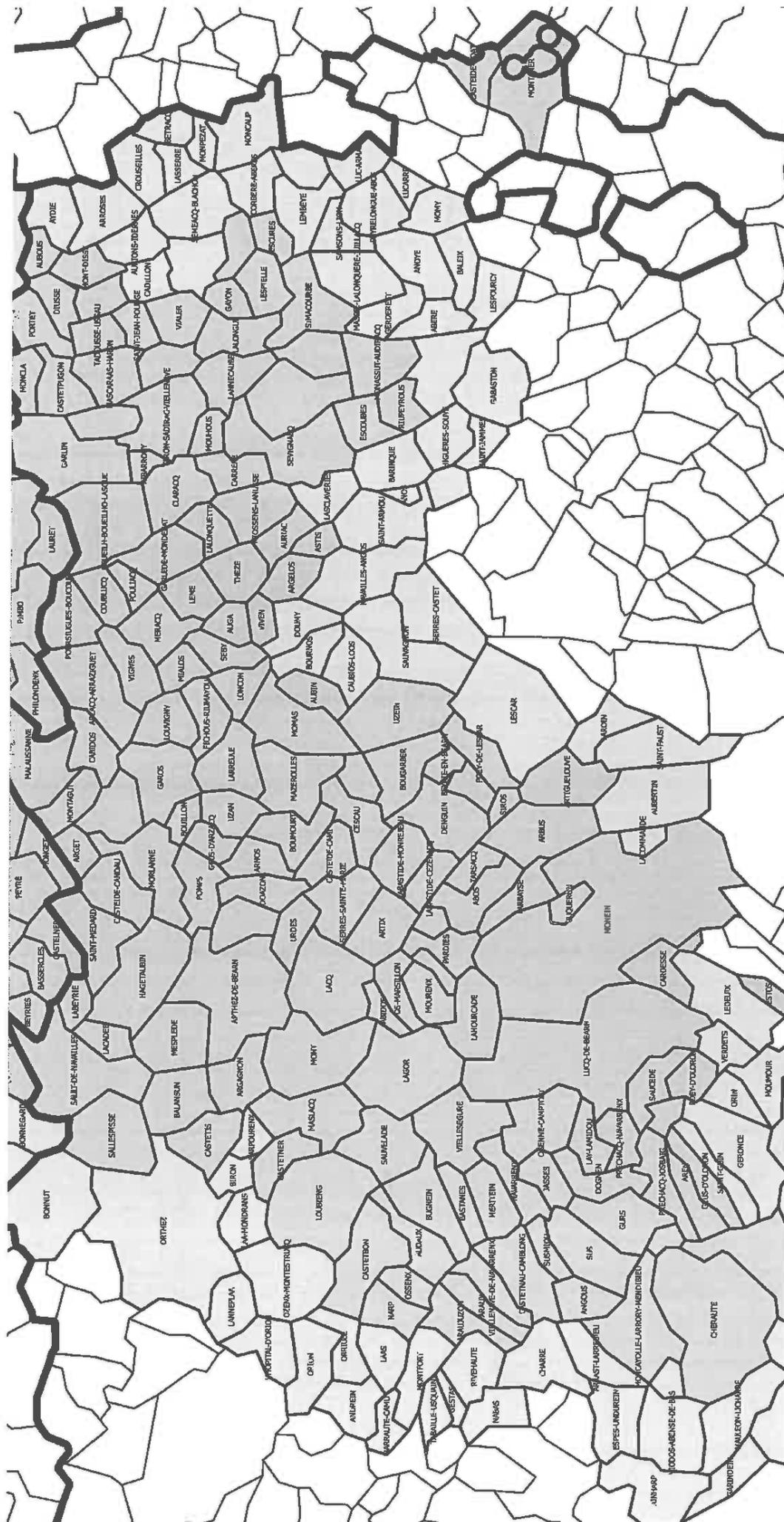
#### ARTICLE 8: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le

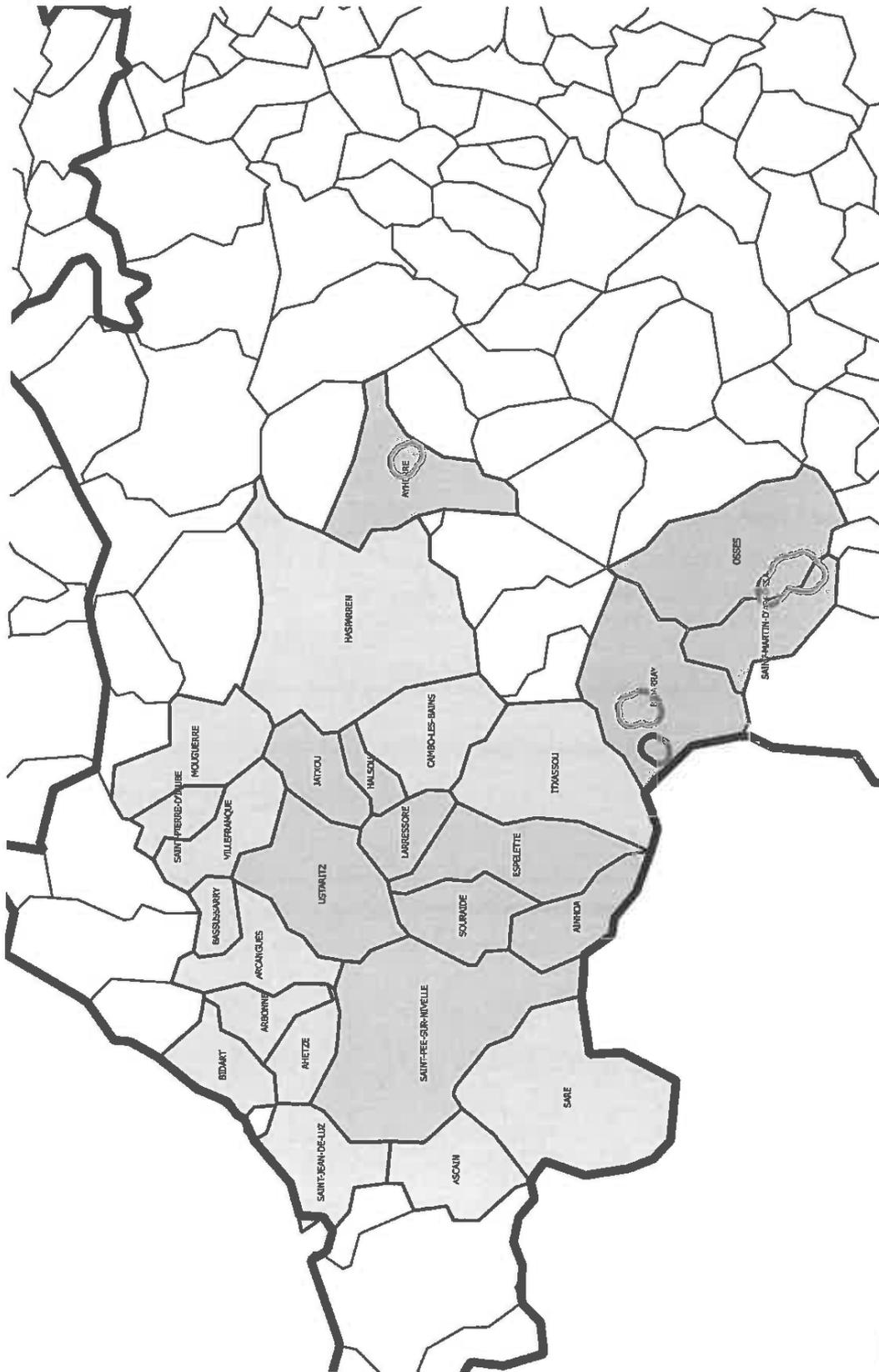
Le Préfet,





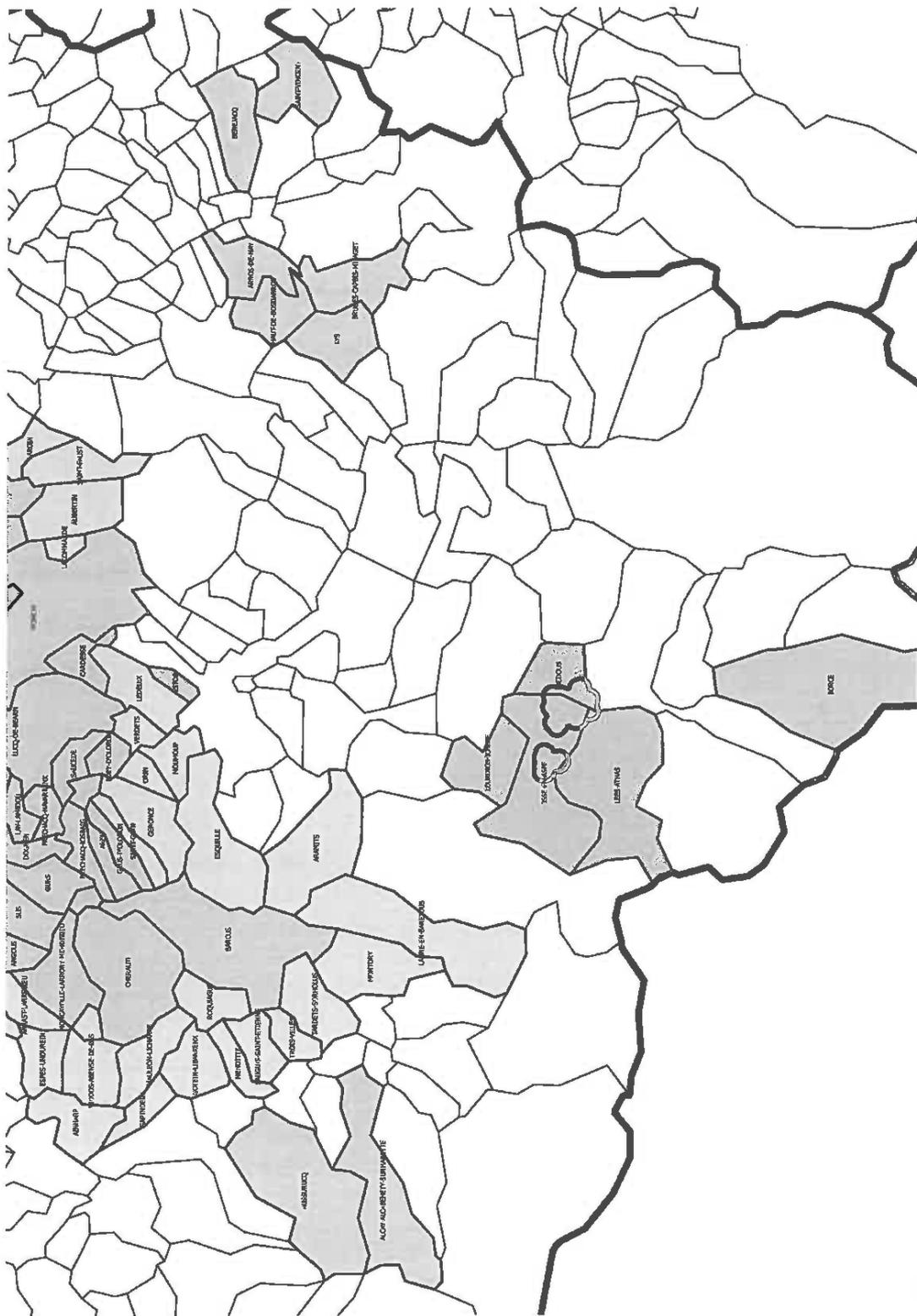
- Zone de prospection (Sylvatub - surv. blaireaux)
- Commune impactée par une zone de prospection
- Zone à risque 2018 :**
- Zone infectée
- Zone tampon

Annexe 1-2



- Zone de prospection (Sylvatub - surv. blaireaux)
- Commune impactée par une zone de prospection
- Zone à risque 2018 :**
- Zone infectée
- Zone tampon

Annexe 1-3



- Zone de prospection (Sylvatub - surv. blaireaux)
- Commune impactée par une zone de prospection
- Zone à risque 2018. :**
- Zone infectée
- Zone tampon

Annexe 1-4

## Annexe 2-1

### Liste des communes des zones d'infection placées en plan renforcé de piégeage des blaireaux pour la campagne 2018-2019

	Code INSEE	Commune
1	64003	ABIDOS
2	64005	ABOS
3	64014	AINHOA
4	64025	ANGOUS
5	64032	ARAUJUZON
6	64033	ARAUX
7	64037	ARBUS
8	64039	AREN
9	64042	ARGAGNON
10	64043	ARGELOS
11	64044	ARGET
12	64048	ARNOS
13	64057	ARTHEZ-DE-BEARN
14	64060	ARTIGUELOUVE
15	64061	ARTIX
16	64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
17	64070	ASTIS
18	64073	AUBIN
19	64074	AUBOUS
20	64075	AUDAUX
21	64077	AUGA
22	64078	AURIAC
23	64080	AUSSEVIELLE
24	64088	BALANSUN
25	64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
26	64093	BARCUS
27	64099	BASTANES
28	64117	BESINGRAND
29	64121	BEYRIE-EN-BEARN
30	64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
31	64142	BOUGARBER
32	64143	BOUILLON
33	64144	BOUMOURT
34	64149	BUGNEIN
35	64153	BUROSSE-MENDOUSSE
36	64158	CABIDOS
37	64165	CARDESSE
38	64167	CARRERE
39	64171	CASTEIDE-CAMI

	Code INSEE	Commune
40	64172	CASTEIDE-CANDAU
41	64176	CASTETBON
42	64177	CASTETIS
43	64178	CASTETNAU-CAMBLONG
44	64179	CASTETNER
45	64180	CASTETPUGON
46	64181	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)
47	64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)
48	64184	CESCAU
49	64188	CHERAUTE
50	64190	CLARACQ
51	64192	CONCHEZ-DE-BEARN
52	64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
53	64195	COUBLUCQ
54	64197	CUQUERON
55	64198	DENGUIN
56	64199	DIUSSE
57	64200	DOAZON
58	64201	DOGNEN
59	64208	ESCOUBES
60	64210	ESCURES
61	64213	ESPELETTE
62	64226	FICHOUS-RIUMAYOU
63	64232	GARLEDE-MONDEBAT
64	64233	GARLIN
65	64234	GAROS
66	64236	GAYON
67	64243	GEUS-D'ARZACQ
68	64244	GEUS-D'OLORON
69	64253	GURS
70	64254	HAGETAUBIN
71	64255	HALSOU
72	64264	L'HOPITAL-SAINT-BLAISE
73	64281	JASSES
74	64282	JATXOU

	Code INSEE	Commune
75	64288	LABASTIDE-CEZERACQ
76	64290	LABASTIDE-MONREJEAU
77	64295	LABEYRIE
78	64296	LACADEE
79	64300	LACQ
80	64301	LAGOR
81	64306	LAHOURCADE
82	64307	LALONGUE
83	64308	LALONQUETTE
84	64311	LANNECAUBE
85	64317	LARRESSORE
86	64318	LARREULE
87	64326	LAY-LAMIDOU
88	64332	LEME
89	64337	LESPIELLE
90	64347	LONCON
91	64349	LOUBIENG
92	64355	LOUVIGNY
93	64359	LUCQ-DE-BEARN
94	64361	LUSSAGNET-LUSSON
95	64365	MALAUSSANNE
96	64366	MASCARAAS-HARON
97	64367	MASLACQ
98	64374	MAZEROLLES
99	64380	MERACQ
100	64381	MERITEIN
101	64382	MESPLEDE
102	64383	MIALOS
103	64385	MIOSENS-LANUSSE
104	64387	MOMAS
105	64389	MONASSUT-AUDIRACQ
106	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
107	64392	MONCLA
108	64393	MONEIN
109	64396	MONT
110	64397	MONTAGUT
111	64401	MONT-DISSE
112	64406	MORLANNE
113	64408	MOUHOUS
114	64410	MOURENX

	<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>
115	64414	NARP
116	64416	NAVARENX
117	64418	NOGUERES
118	64420	OGENNE-CAMPTORT
119	64431	OS-MARSILLON
120	64434	OSSENX
121	64442	PARBAYSE
122	64443	PARDIES
123	64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
124	64448	POEY-DE-LESCAR
125	64449	POEY-D'OLORON
126	64450	POMPS
127	64455	PORTET
128	64456	POULIACQ
129	64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
130	64458	PRECHACQ-JOSBAIG

	<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>
131	64459	PRECHACQ-NAVARENX
132	64464	RIBARROUY
133	64465	RIUPEYROUS
134	64486	SAINT-JEAN-POUDGE
135	64491	SAINT-MEDARD
136	64495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
137	64501	SALLESPISSÉ
138	64508	SAUCEDE
139	64510	SAULT-DE-NAVAILLES
140	64512	SAUVELADE
141	64514	SEBY
142	64521	SERRES-SAINTE-MARIE
143	64523	SEVIGNACQ
144	64524	SIMACOURBE
145	64525	SIROS
146	64527	SOURAIDE
147	64529	SUS

	<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>
148	64530	SUSMIOU
149	64532	TADOUSSE-USSAU
150	64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
151	64535	TARSACQ
152	64536	THEZE
153	64541	URDES
154	64547	USTARITZ
155	64548	UZAN
156	64549	UZEIN
157	64552	VIALER
158	64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
159	64555	VIELLENAVE-DE-NAVARENX
160	64556	VIELLESEGURE
161	64557	VIGNES
162	64560	VIVEN

## Annexe 2-2

### Liste des communes des zones tampon concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la campagne 2018-2019

	Code INSEE	Commune
1	64002	ABERE
2	64009	AHETZE
3	64012	AINHARP
4	64022	ANDREIN
5	64027	ANOS
6	64028	ANOYE
7	64029	ARAMITS
8	64035	ARBONNE
9	64038	ARCANGUES
10	64050	ARRAST-LARREBIEU
11	64052	ARRICAU-BORDES
12	64056	ARROSES
13	64065	ASCAIN
14	64072	AUBERTIN
15	64079	AURIONS-IDERNES
16	64084	AYDIE
17	64089	BALEIX
18	64095	BARINQUE
19	64096	BARRAUTE-CAMU
20	64098	BASSILLON-VAUZE
21	64100	BASSUSSARRY
22	64114	BERNADETS
23	64115	BERROGAIN-LARUNS
24	64118	BETRACQ
25	64125	BIDART
26	64131	BIRON
27	64135	BONNUT
28	64146	BOURNOS
29	64159	CADILLON
30	64160	CAMBO-LES-BAINS
31	64183	CAUBIOS-LOOS
32	64186	CHARRE
33	64193	CORBERE-ABERES
34	64196	CROUSEILLES
35	64203	DOUMY
36	64214	ESPE-UNDUREIN
37	64217	ESQUIULE

	Code INSEE	Commune
38	64227	GABASTON
39	64231	GARINDEIN
40	64239	GERDEREST
41	64241	GERONCE
42	64242	GESTAS
43	64247	GOTEIN-LIBARRENX
44	64256	HASPARREN
45	64262	HIGUERES-SOUYE
46	64263	L'HOPITAL-D'ORION
47	64279	ITXASSOU
48	64286	LAA-MONDRANS
49	64287	LAAS
50	64299	LACOMMANDE
51	64310	LANNE-EN-BARETOUS
52	64312	LANNEPLAA
53	64315	LAROIN
54	64321	LASCLAVERIES
55	64323	LASSERRE
56	64328	LEDEUIX
57	64331	LEMBEYE
58	64335	LESCAR
59	64338	LESPOURCY
60	64356	LUC-ARMAU
61	64357	LUCARRE
62	64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
63	64371	MAULEON-LICHARRE
64	64378	MENDITTE
65	64388	MOMY
66	64390	MONCAUP
67	64394	MONPEZAT
68	64403	MONTFORT
69	64404	MONTORY
70	64407	MOUGUERRE
71	64409	MOUMOUR
72	64412	NABAS
73	64415	NAVAILLES-ANGOS

	Code INSEE	Commune
74	64426	ORIN
75	64427	ORION
76	64428	ORRIULE
77	64430	ORTHEZ
78	64440	OZENX-MONTESTRUCQ
79	64446	PEYRELONGUE-ABOS
80	64466	RIVEHAUTE
81	64468	ROQUIAGUE
82	64470	SAINT-ARMOU
83	64478	SAINT-FAUST
84	64481	SAINT-GOIN
85	64482	SAINT-JAMMES
86	64483	SAINT-JEAN-DE-LUZ
87	64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
88	64496	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
89	64503	SAMSONS-LION
90	64504	SARE
91	64505	SARPOURENX
92	64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
93	64511	SAUVAGNON
94	64517	SEMEACQ-BLACHON
95	64519	SERRES-CASTET
96	64531	TABAILLE-USQUAIN
97	64533	TARDETS-SORHOLUS
98	64537	TROIS-VILLES
99	64551	VERDETS
100	64558	VILLEFRANQUE
101	64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

## Annexe 2-3

### Liste des communes comprenant des zones de prospection concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la campagne 2018-2019

	Code INSEE	Commune
1	64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
2	64054	ARROS-DE-NAY
3	64081	AUSSURUCQ
4	64086	AYHERRE
5	64104	BEDOUS
6	64109	BENEJACQ
7	64124	BIDARRAY
8	64136	BORCE
9	64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
10	64173	CASTEIDE-DOAT
11	64220	ESTOS
12	64257	HAUT-DE-BOSDARROS
13	64330	LEES-ATHAS
14	64351	LOURDIOS-ICHERE
15	64363	LYS
16	64398	MONTANER
17	64433	OSSE-EN-ASPE
18	64436	OSSES
19	64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
20	64498	SAINT-VINCENT



DDTM

64-2018-07-24-005

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles  
dans le cadre de la mise hors d'eau de l'usine Lailhaçar  
pour les travaux de continuité écologique

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-05-009 du 5 juillet 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°06/EAU/27 du 17 février 2006 portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Lailhaçar sur le gave d'Ossau, commune d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SARL Lailhaçar en date du 13 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juillet 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 juillet 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise hors d'eau de l'usine Lailhaçar pour les travaux de continuité écologique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL Lailhaçar (n° SIRET 41523337800017), représentée par son gérant, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise hors d'eau de l'usine Lailhaçar pour les travaux de continuité écologique.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Fabrice Masseboeuf ou Adrien Goncalvés, salariés de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques assistés des bénévoles de l'AAPPMA d'Oloron.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du **24 juillet 2018 au 15 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Canal d'amenée, pré barrage et passe à poissons de l'usine Lailhaçar à Oloron-Sainte-Marie.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le Gave d'Ossau en amont et en dehors de la zone d'influence des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 juillet 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** AFB 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-07-24-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture des géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de Cauterets (65)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 64-2018-

**Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Chéraute**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR en date du 29 juin 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 11 juillet 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de Cauterets (Hautes-Pyrénées) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'opération**

Capture de géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de Cauterets.

**Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : M. Samuel Marty, responsable technique MIGRADOUR.

Autres intervenants : personnel MIGRADOUR et personnel de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 8 **octobre 2018 au 31 décembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

#### **Article 5 : Espèces autorisées**

50 saumons atlantique au stade adultes.

Les prélèvements sont équilibrés entre les stations situées sur le gave d'Aspe et le Saison.

Les prélèvements sur le gave d'Aspe ne doivent pas excéder 25 saumons.

Les prélèvements doivent être équilibrés entre mâles et femelles et entre saumons d'un hiver de mer et saumons de plusieurs hivers de mer.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés dans les pièges des stations de contrôle de Soeix (gave d'Aspe) et de Chéraute (Saison) selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour.

#### **Article 7 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

#### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les saumons capturés sont transportés à la pisciculture Bidondo à Licq-Athérey (64560). A l'issue de la reproduction, les géniteurs sont relâchés sur le Saison en aval de la pisciculture.

#### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 juillet 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** MIGRADOUR  
74, route de la Chapelle de Rousse  
64290 GAN

**Copie à :** AFB64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-07-23-001

arrêté préfectoral du 23/07/2018 portant autorisation de  
circuler sur les plages  
commune : Hendaye  
pétitionnaire : F BERTIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages  
Commune de Hendaye  
Pétitionnaire : F.BERTIERE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du Domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;  
VU le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande, en date du 20 juillet 2018, de la SARL F.Bertièrre, représentée par Monsieur BERTIERE François ;  
VU l'avis, en date du 23 juillet 2018, de M. le Maire de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Dans le cadre du chantier de déconstruction du bateau «MADISON », immatriculé BA 272199, situé sur l'Ile aux Oiseaux dans la Baie de Txingudy, l'entreprise F.BERTIERE, ZA Dorrondéguy, 64700 Hendaye, représentée par Monsieur François Bertière, est autorisée à circuler entre la cale de mise à l'eau « Ancien Consulat » et l'Ile aux Oiseaux sur la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- une pelle à chenilles 20 T,
- 1 chargeur,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée du 24 au 25 juillet 2018.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, entre la cale de mise à l'eau « Ancien Consulat » et l'Ile aux Oiseaux de Hendaye :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier de déconstruction du navire, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée.

### **Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers**

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 – Exécution / notification**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **23 JUL. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation,  
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Franck GUY  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





DDTM

64-2018-07-23-005

arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
unique relative au dérasement du seuil du Monastère  
amont sur l'Aran et au confortement du pont communal de  
la Chancette sur les communes de Bardos, Urt et  
Hasparren au titre de la législation sur l'eau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n°

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique relative au dérasement du seuil du Monastère amont sur l'Aran et au confortement du pont communal de la Chancette sur les communes de Bardos, Urt et Hasparren au titre de la législation sur l'eau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33, L. 181-1 à L. 181-23 et R. 181-1 à R. 181-56, et L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la commune de Bardos en date du 27 décembre 2017 et complétée le 30 mai 2018 en vue de l'effacement du seuil du Monastère amont sur l'Aran et le confortement du pont communal de la Chancette ;
- Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'incidences environnementales ;
- Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 2 mars 2018 consultée en application de l'article R. 181-21 du code de l'environnement ;
- Vu la décision n° E18000117/64 en date du 9 juillet 2018 du président du Tribunal Administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;
- Considérant que les communes de Bardos, Urt et Hasparren sont concernées par l'opération projetée ;
- Considérant que la demande présentée par la commune de Bardos doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, territorialement compétent, conformément aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête

La commune de Bardos a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 et suivants du même code pour le dérasement du seuil du Monastère amont sur l'Aran et le confortement du pont communal de la Chancette sur le territoire des communes de Bardos, Urt et Hasparren.

Le dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général comporte une évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire :

Monsieur Jean-Paul Diribarne – Maire de Bardos – adresse : Mairie, Château de Salha, 64520 Bardos

Tel. : 05 59 56 80 59 - Courriel : mairie@bardos.fr

Ce projet, soumis à enquête publique, relève notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	<b>Autorisation</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales suivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	<b>Déclaration</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	<b>Déclaration</b>

### Article 2 : Commissaire enquêteur désigné

Aux termes de la décision n° E18000117/64 du président du Tribunal Administratif de Pau, Monsieur Pierre Jacques Lissalde (ingénieur des travaux publics en retraite) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

### Article 3 : Date, horaire et durée de l'enquête

L'enquête publique est ouverte du lundi 3 septembre 2018 à 9 h 00 au mardi 2 octobre 2018 à 17 h 00 inclus pour une durée de 30 jours consécutifs.

#### **Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment un rapport sur les incidences environnementales, est disponible en mairie de Bardos, siège de l'enquête, Urt et Hasparren où le public peut le consulter gratuitement, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Mairie de Bardos : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 – ouverture exceptionnelle le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 où le commissaire enquêteur assurera une permanence
- Mairie d'Urt : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 – le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
- Mairie d'Hasparren : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des Services de l'État à l'adresse : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique.

Les observations et propositions écrites du public sur ce projet peuvent également être adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie, siège de l'enquête : Mairie de Bardos, 64520 à l'attention du commissaire enquêteur (Enquête publique pour le projet de « Dérasement du seuil de monastère amont sur l'Aran et confortement du pont communal de la Chancette sur la commune de Bardos »), lequel les annexe au registre d'enquête après les avoir visées ;
- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [ddtm-enquete-publique-bardos@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-enquete-publique-bardos@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables au siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les meilleurs délais possibles, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné après le mardi 2 octobre 2018 à 17 h 00 (heure de clôture de l'enquête publique), ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Bardos, siège de l'enquête, lors des permanences suivantes :

- le lundi 3 septembre 2018 : de 9 h 00 à 12 h 00
- le samedi 15 septembre 2018 : de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 2 octobre 2018 : de 14 h 00 à 17 h 00

### **Article 6 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, en mairies de Bardos, Urt et Hasparren au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par les maires de Bardos, Urt et Hasparren qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier et seront également adressés à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse mentionnée à l'article 4 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

### **Article 7 : Avis des communes**

Les conseils municipaux des communes de Bardos, Urt et Hasparren et la Communauté d'agglomération Pays-Basque sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général pour l'effacement du seuil du Monastère amont sur l'Aran et le confortement du pont communal de la Chancette sur le territoire des communes de Bardos, Urt et Hasparren formulée par la commune de Bardos dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 8 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 2 octobre 2018 à 17 h 00, les maires des communes de Bardos, siège de l'enquête, Urt et Hasparren, transmettent sans délai, les registres d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

#### **Article 9 : Diffusion des rapports et des conclusions motivées**

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux mairies de Bardos, Urt et Hasparren.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous format papier sont tenus à la disposition du public en mairies de Bardos, Urt et Hasparren et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques dont l'adresse est indiquée à l'article 4, pendant un an.

#### **Article 10 : Décision du préfet à l'issue de l'enquête publique**

La décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général assortie d'éventuelles prescriptions ou un refus de la demande.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Bardos, Urt et Hasparren, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 juillet 2018  
pour Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM-SGPE

64-2018-07-23-002

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un mur glissière dans le gave  
d'Oloron sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie

## **Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un mur glissière dans le gave d'Oloron sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-R-115-8 du 16 décembre 1997 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par un mur glissière, et ce jusqu'au 15 décembre 2007 ;
- Vu la demande en date du 21 septembre 2009 par laquelle la SARL Raymond Pottier et Cie, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par un mur glissière dans le gave d'Oloron sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juin 2018 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le directeur de la SARL Raymond Pottier et Cie, en date du 18 juin 2018 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 2 juillet 2018 ;
- Considérant que la SARL Raymond Pottier et Cie occupe le domaine public fluvial par un mur glissière qui est dans la même consistance que celle définie dans l'arrêté préfectoral n° 97-R-115-8 échu au 15 décembre 2007 ;
- Considérant que l'occupation du domaine par la SARL Raymond Pottier et Cie doit être régularisée ;
- Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial par les installations concernées par le présent arrêté permet à la SARL Raymond Pottier et Cie une exploitation économique ;
- Considérant que la SARL Raymond Pottier et Cie est propriétaire de la centrale, qu'elle est la seule en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'organiser une procédure de sélection préalable ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

La SARL Raymond Pottier et Cie (SIRET n° 300 585 858 00040), domiciliée 19 rue Gambetta, BP 55, 59282 Douchy les Mines, représentée par son gérant, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un mur glissière d'une longueur de 35 m et d'une largeur de 0,6 m, destiné à empêcher la formation d'atterrissements au débouché du canal de fuite de sa micro-centrale hydroélectrique dans le gave d'Oloron, situé sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (coordonnées Lambert 93 : X = 406 617 ; Y = 6 239 507) ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Le mur glissière ne devra pas faire saillie en rivière.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

### **Article 3 : Redevance**

Le pétitionnaire paie d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à QUATRE CENT DIX EUROS (410 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

### **Article 4 : Entretien et responsabilité**

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

### **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

### **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

### **Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

### **Article 10 : Contrôle des installations**

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

### **Article 13 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juillet 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

DDTM-SGPE

64-2018-07-16-005

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL Transports  
Arbicha pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n° 64-2018

## **Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL Transports Arbicha pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

Vu la demande d'agrément reçue le 4 juin 2018 présentée par la SARL Transports Arbicha et complétée par le courriel du 11 juin 2018 ;

Vu le dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par mail en date du 12 juin 2018 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'agrément**

Le bénéficiaire de l'agrément est la SARL Transports Arbicha (n° SIRET 451 330 583), représentée par sa gérante, Madame Joëlle Arbicha, société domiciliée : Chemin de Miken Borda, 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle.

## **Article 2 : Objet de l'agrément**

La SARL Transports Arbicha est agréée sous le n° 2018640001P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m<sup>3</sup>.

Les filières de dépotage et d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'épuration de Laburrenia : 200 m<sup>3</sup>

## **Article 3 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

## **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 juillet 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

DISP BORDEAUX

64-2018-07-18-003

Délégations signature au 18072018 MA PAU



MAISON D'ARRET DE PAU

N° 1150 PG/CB

## **BORDEREAU D'ENVOI**

**Expéditeur : MAISON D'ARRET DE PAU**

**Tél. : 05.59.02.38.54**

**Destinataire : Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux  
A l'attention de l'unité droit pénitentiaire**

**OBJET : Délégations**

**Réf. : votre transmission n° 2363/2017/UGPE du 20 juillet 2017**

***J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les délégations portant délégations  
mises à jour au 18 juillet 2018.***

**Le Chef d'établissement,  
Kamel HAMADACHE**



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : Maison d'arrêt de Pau

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 mars 2017 nommant Monsieur Kamel HAMADACHE en qualité de chef d'établissement

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GLADYSZ, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Maud DOYEN, lieutenant pénitentiaire, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Odile JUNCA, lieutenant pénitentiaire, chef infra, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Messieurs Samuel GALLAIS et Olivier DIOT, majors pénitentiaires,
- Madame RAINETTE Stéphanie et Madame TOMASI-LETON Sonia, premières surveillantes,
- Messieurs Xavier ESPERANCE, Frédéric MASSY, Michaël SENECHAL, Steeve SAVARY, Yves SOUCAZE, RODRIGUES Enrique, premiers surveillants,

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Pau, le

18/07/2018.

Le Chef d'établissement,  
Kamel HAMADACHE

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3
<b>Organisation de l'établissement</b>				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	
<b>Vie en détention</b>				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils	* Annexe à l'article	X	X	X

dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>				
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X		X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X	X		
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	R. 57-7-79	X	X		X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X		X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X		X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	R.57-6-24, al 3, 5° <b>Art 7 III RI type</b>	X	X		X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X		
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire					
<b>Discipline</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X		X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X		
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X		
<b>Isolément</b>					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes	R. 57-7-62	X	X		

placées au quartier d'isolement				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	
<b>Mineurs</b>				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	* Annexe à l'article	X	X	

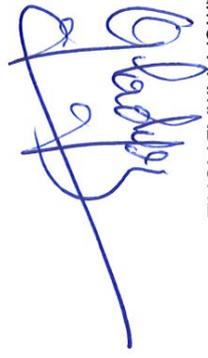
(ancien D. 340)									
	<b>Achats</b>								
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)									
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)									
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)									
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)									
	<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite									
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement									
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus									
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP									
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément									
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)									
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves									
	<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux									
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire									

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X	X		
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X		
<b>Activités</b>					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X		
<b>Administratif</b>					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X		
<b>Divers</b>					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X		

Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJALS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	

Fait à Pau, le 18 Juin 2018.

Le chef d'établissement,  
Kamel HAMADACHE





PAU, le 18/07/2018

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

MAISON D'ARRET DE PAU

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Kamel HAMADACHE, chef d'établissement, à la maison d'arrêt de PAU :

Atteste que les actes de délégation de signature et de pouvoir en application des articles R57-6-24 / R57-7-5 du Code de Procédure Pénale, ont été affichés, après les dernières modifications qui s'imposaient, dans les lieux accessibles à la population pénale.

*af*  
**Le Chef d'établissement,  
Kamel HAMADACHE**

Copie :

- Q. Hommes (RDC – Etage)
- Q. Femmes
- Q. Mineurs
- Bibliothèques QH et QF
- Quartiers semi-liberté QH et QF
- Salle commission de discipline

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-07-23-006

Arrêté subdélégation AA MÉDARD 64 20182307



## ***Direction Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine***

### **DÉCISION PRISE AU NOM DU PRÉFET**

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

#### **Pour le Service Environnement Industriel**

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- *Département sécurité industrielle*
- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C
- *Département risques chroniques*
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1
- *Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : code A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8, A4

#### **Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1
- *Département risques naturels*
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1
- *Département ouvrages hydrauliques*
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- *Division LIMOGES*
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018), Cyril PETITPAS : code E2
- *Division BORDEAUX*
- Christophe CURRIT, chef de la division (jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018) : code E2
- Florian VARRIERAS, chef de la division (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018) : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Virginie AUDIGÉ, chef de département : code E1  
Division Prévision des Crues
- Anthony LE ROUSIC : code E1  
Division Hydrométrie :
- Olivier DEBINSKI : code E1

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1  
Division Prévision des Crues
- Pascal VILLENAVE : code E1  
Division Hydrométrie :
- Fabrice MICHAUD : code E1

**pour le Service déplacements, infrastructures, transports**

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D  
*Département transports routiers et véhicules*
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

**pour le Service patrimoine naturel**

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8  
*Département appui support et transversalités*
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7  
*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6  
*Département Biodiversité, espèces et connaissance*
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8  
*Département eau et ressources minérales*
- Franck BEROU, chef de département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

**pour le Service aménagement, habitat et construction**

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9  
*Département aménagement et paysage*
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

**pour l'unité départementale**

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Alain BULLY, Stéphane DURAND, Cécile SAGNES : code D1 à D3, D5.
- Jean-louis BARBAUD : code D1 à D3, D5. à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

À Poitiers, le **23** JUIL. 2018

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b>		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
<b>B- ENERGIE</b>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
<b>C - SECURITE INDUSTRIELLE</b>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<b>D- TRANSPORTS</b>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<b>E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</b>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<b>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de...

Il est arrêté que...

Le directeur de l'école...

ARTICLE 2

Le directeur de l'école...

Préfecture

64-2018-07-20-004

AP abrogeant AP du 16 juillet 2018 relatif au périmètre de protection instauré pendant les fêtes de Bayonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral portant abrogation  
de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018  
relatif au périmètre de protection instauré  
pendant les Fêtes de Bayonne du 25 au 30 juillet 2018**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que du 25 juillet au 30 juillet 2018, se déroulent à Bayonne, principalement sur la voie publique, les « Fêtes de Bayonne » ; que ces fêtes connaissent chaque année une exceptionnelle fréquentation de près d'un million de personnes ; que l'aire d'attractivité de ces fêtes s'étend à une large partie du territoire régional et à la zone transfrontalière ; que cet événement festif se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, un périmètre de protection incluant l'ensemble des lieux festifs situés sur la voie publique de l'hyper-centre-ville dans lesquels des troubles à l'ordre public sont prévisibles ; que ce périmètre doit être instauré pendant toute la durée des fêtes, soit du 25 juillet au 30 juillet 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection pendant les Fêtes de Bayonne du 25 au 30 juillet 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRÊTE :**

Article 1er : Du mercredi 25 juillet 2018 à partir de 11h jusqu'au lundi 30 juillet 2018 à 2h, il est instauré, sur le territoire de la commune de Bayonne, un périmètre de protection délimité par les voies suivantes :

- Place Péreire
- Pont Saint Esprit
- Quai Amiral de Lesseps
- Rue Hugues
- Place de la République
- Allée Marcel Suarez
- Boulevard Alsace Lorraine
- Quai Amiral Bergeret

- Place du Réduit
- Pont Mayou
- Place de la Liberté
- Quai Amiral Lespes
- Avenue du Maréchal Leclerc
- Allées Marines
- Avenue Léon Bonnat
- Rue de Gramont
- Avenue des Allées Paulmy – Place des Basques
- Avenue du 11 Novembre
- Allée des Tarrides
- Square Pierre Simonet
- Boulevard du Rempart Lachepaillet
- Allée de la Poterne
- Avenue Maréchal de Lautrec
- Avenue de Pampelune
- Rue Tour de Sault
- Avenue du Chanoine Lamarque
- Pont du Génie
- Rue du Bastion Royal
- Avenue d'Aquitaine
- Rue Gustave Eiffel
- Avenue Duvergier de Hauranne
- Avenue du Capitaine Resplandy
- Allées Boufflers

Article 2 : L'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

L'accès des piétons est libre mais surveillé pendant les Fêtes de Bayonne, du mercredi 25 juillet à 11h au lundi 30 juillet à 2h.

Les piétons disposent de neuf portes pour accéder dans le périmètre des fêtes :

- Entrée du pont Saint-Esprit, rive droite ;
- Avenue du Maréchal-Leclerc ;
- Avenue Léon-Bonnat ;
- Avenue du 11 Novembre ;
- Avenue de Pampelune ;
- Avenue du Chanoine Lamarque ;
- Rue du Bastion Royal ;
- Chemin de Mousserolles ;
- Allée Boufflers.

Ces portes sont pourvues d'un dispositif qui permet l'inspection visuelle des bagages et les éventuelles palpations de sécurité dans les conditions suivantes :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, inspection visuelle des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- en cas de nécessité d'ordre public, des palpations de sécurité pourront être effectuées par des agents de police judiciaire adjoints et des agents privés de sécurité agissant sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures sont renforcées par un dispositif de contrôle des droits d'accès les vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 juillet, de 10h à 3h (2h le lundi 30 juillet).

Le dispositif est levé chaque jour de 3h à 10h.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux limitativement prévus par l'arrêté municipal portant règlement des Fêtes de Bayonne 2018, sont interdits à l'intérieur du périmètre les 25, 26, 27, 28, 29 et 30 juillet 2018 de 11h à 7 h le lendemain ;

- 6 barrages filtrants, matérialisés par des chicanes, permettent aux livreurs et aux résidents d'accéder à l'intérieur du périmètre des fêtes, de 7h à 11h, du mercredi 25 au dimanche 29 juillet :

- Place Péreire, à l'intersection des rues Sainte-Ursule et Maubec ;
- Boulevard Alsace-Lorraine, à l'intersection de la rue Ulysse Darracq ;
- Avenue du 11 Novembre, entre les rues Jules-Labat et du 49ème RI ;
- Avenue du Chanoine Lamarque, au droit du giratoire Herrera en direction du pont du Génie ;
- Rue du Bastion Royal, à proximité du pont du Génie ;
- Allée Boufflers entre le giratoire de la Nautique et la rue de Ravignan.

En raison de la mise en place du droit d'accès payant, à partir de 10h, le vendredi 27, le samedi 28 et le dimanche 29 juillet, le dispositif est modifié comme suit, chacun de ces jours, de 10h à 11h :

- le Pont Saint-Esprit est infranchissable, les entrées et sorties Place de la République se font par les chicanes Place Péreire et boulevard Alsace-Lorraine ;
- les entrées dans le Grand Bayonne et le Petit Bayonne sont autorisées uniquement par les chicanes avenue du Chanoine Lamarque et Allées Boufflers ;
- les sorties du périmètre sont autorisées uniquement par les chicanes rue du Bastion Royal et allée Boufflers.

- Les points mentionnés ci-après sont accessibles en permanence aux véhicules de secours et gardés par la Police Nationale :

- Boulevard Alsace Lorraine ;
- Rue du Bastion Royal ;
- Avenue du 11 novembre ;
- Allées Boufflers.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 3 : Les agents de la police municipale de Bayonne sont autorisés à participer à ces opérations de contrôle des accès et de circulation à l'intérieur du périmètre de protection.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 susmentionné instaurant un périmètre de protection pendant les Fêtes de Bayonne du 25 au 30 juillet 2018 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du district de sécurité publique de Bayonne et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne.

Fait à PAU, le 20 juillet 2018

Signé : Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-07-24-002

AP convocation jury examen secourisme



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 24 juillet 2018

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2018-07-**  
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant habilitation de la Direction zonale des CRS sud-ouest ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1502A11 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » délivrée à la Direction Générale de la Police Nationale par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « Formateur en Premiers Secours » est convoqué le mardi 24 juillet 2018 à 9 heures, à la délégation CRS des Pyrénées-Atlantiques, 1 avenue de la Butte aux Cailles à Anglet.

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99  
[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2** : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Eric MAUTALEN (formateur de formateur – CRS)
- M. Stéphane GUEROUE (formateur de formateur – CRS)
- M. Sylvain DENEGRE (formateur de formateur – SDIS)
- M. Jérôme LANFUMEY (formateur de formateur – RPIMa)
- M. Jean-Pierre BADETS (médecin).

**Article 3** : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Sylvain DENEGRE est chargé d'assurer la présidence du jury.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé : Gilbert PAYET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture

64-2018-07-23-004

AP interdisant artifices de divertissement sur étapes Tour  
de France 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral portant interdiction du port, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement sur les itinéraires des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> étapes du Tour de France dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 fixant les conditions de passage du Tour de France 2018 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement au passage des coureurs est récurrente depuis le début de l'édition 2018 du Tour de France, parti le 7 juillet de l'île de Noirmoutier ;

Considérant que ces faits ont eu des conséquences d'une particulière gravité depuis le début du Tour de France, notamment :

- le 12 juillet 2018 à 14h30, sur le parcours de la 6<sup>ème</sup> étape entre Brest et Mûr de Bretagne, un fumigène a été utilisé à proximité des coureurs échappés en tête de course à 134 kilomètres de l'arrivée, sur la commune de Ploudiry (29). Un incendie de bottes de paille s'est ensuite déclaré à moins de cinquante mètres du parcours, provoquant un important dégagement de fumée vers le peloton des coureurs,
- le 19 juillet 2018, sur le parcours de la 12<sup>ème</sup> étape entre Bourg-Saint-Maurice et L'Alpe d'Huez, des fumigènes ont été utilisés massivement par des spectateurs à quatre kilomètres de l'arrivée dans l'ascension vers l'Alpe d'Huez (38), provoquant la chute du coureur Vincenzo Nibali, victime d'une fracture des vertèbres,
- le 20 juillet 2018 à 17 heures, sur le parcours de la 13<sup>ème</sup> étape entre Bourg d'Oisans et Valence, un fumigène a été jeté par un spectateur au milieu du peloton à 17 kilomètres de l'arrivée entre les communes de Peyrus et de Chabeuil (26).

Considérant qu'en raison de la densité de spectateurs sur l'itinéraire du Tour de France, l'utilisation d'artifices de divertissement aux abords immédiats du parcours présente un risque pour la sécurité des coureurs et des spectateurs,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE :**

Article 1er : Sont interdits, à l'occasion des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> étapes du Tour de France dans le département des Pyrénées-Atlantiques les 26, 27 et 28 juillet 2018, dans un espace de 100 mètres de chaque côté de l'itinéraire de passage des coureurs du Tour de France, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 23 juillet 2018

Signé : Gilbert PAYET

# PREFECTURE

64-2018-07-24-003

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire  
du BNSSA  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant -  
CAPB-Saint-Etienne de Baigorry



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N°64-2018-07-24-**

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET ;

**Vu** la demande, du 19 juillet 2018, présentée par le président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation à la piscine de Saint-Étienne-de-Baïgorry durant la saison estivale ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pays-Basque est autorisé à employer Madame Pauline BLOUIN, née le 12/07/1988 à Carcassonne (11), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°8107031, délivré le 5 juin 2007 et prorogé le 27 avril 2018, pour la surveillance des bassins de la piscine de Saint-Étienne-de-Baïgorry, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 22 juillet au 28 septembre 2018 inclus.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le président de la communauté d'agglomération Pays-Basque, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juillet 2018

Le préfet

Signé : Gilbert PAYET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

# PREFECTURE

64-2018-07-13-004

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire  
du BNSSA à surveiller un établissement de baignade  
d'accès payant - Ascain



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N°64-2018-07-13-**

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET ;

**Vu** la demande du 10 juillet 2018, présentée par le maire d'Ascain en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation à la piscine municipale durant la saison estivale ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le maire d'Ascain est autorisé à employer Thomas MAIRRÉ, né le 07/03/1989 à Courcouronnes (91), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 37.14.0882, délivré le 14 avril 2014, pour la surveillance des activités de natation à la piscine municipale, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 9 juillet au 2 septembre 2018 inclus.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le maire d'Ascain, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

# PREFECTURE

64-2018-07-18-002

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire  
du BNSSA à surveiller un établissement de baignade  
d'accès payant - Monein



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N°64-2018-07-**

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET ;

**Vu** la demande du 10 juillet 2018, présentée par le maire de Monein en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation à la piscine municipale dans le cadre des animations proposées par le centre communal d'action sociale les lundis 16, 23 et 30 juillet 2018 de 14h30 à 17h ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le maire de Monein est autorisé à employer Théo GARCIA, né le 05/01/1996 à Oloron Sainte-Marie (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 64-2016/0093, délivré le 21 mars 2016, pour la surveillance des activités de natation à la piscine municipale, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, les lundis 16, 23 et 30 juillet 2018 de 14h30 à 17h.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le maire de Monein, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juillet 2018

Le préfet

Signé : Gilbert PAYET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

# PREFECTURE

64-2018-07-17-037

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour Chez Courbet à Sévignacq

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2018/0080 op° n° 2018/0158

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-19-044 du 19 avril 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'Hôtel Restaurant Bar Chez Courbet situé 70 route de Morlaàs à Sévignacq (64160) présentée par Monsieur Jérémie COURBET, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jérémie COURBET, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0080 opération numéro 2018/0158.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2018-04-19-044 du 19 avril 2018 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le passage du nombre de caméras intérieures de zéro à six, et de caméras extérieures de trois à une.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2018-04-19-044 du 19 avril 2018 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-19-044 du 19 avril 2018, demeure valable jusqu'au 18 avril 2013 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-029

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Bouygues Télécom d'Anglet

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2011/0009 op° n° 2018/0185

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-098-077 du 7 avril 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le directeur commercial du Réseau Club Bouygues Télécom pour l'agence située 2 avenue Jean-Léon Laporte à Anglet (64600),;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur commercial du Réseau Club Bouygues Télécom est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0009 opération numéro 2018/0185.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2016-098-077 du 7 avril 2016 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le changement d'identité de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images : Monsieur Philippe BIAUD est remplacé par Monsieur Bruno LE MILBEAU, responsable multiservice.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-098-077 du 7 avril 2016 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2016-098-077 du 7 avril 2016, demeure valable jusqu'au 6 avril 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-035

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'hôtel Okko Hôtels à Bayonne

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2016/0285 op° n° 2018/0100

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-10-024 du 10 novembre 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Hoteladour – Okko Hôtels située 22 boulevard du BAB à Bayonne (64100) présentée par sa directrice générale ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La directrice générale de la SAS Hoteladour – Okko Hôtels est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0285 opération numéro 2018/0100.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2016-11-10-024 du 10 novembre 2016 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le passage du nombre de caméras intérieures de trois à deux et de la durée de conservation des images de trente à huit jours.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2016-11-10-024 du 10 novembre 2016 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-10-024 du 10 novembre 2016, demeure valable jusqu'au 9 novembre 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-036

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour L'Or en Cash à Bayonne

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2017/0443 op° n° 2018/0197

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-033 du 14 février 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'établissement L'Or en Cash situé 31 rue Thiers à Bayonne (64100) présentée par Monsieur Christophe GERBER, président directeur général ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Christophe GERBER, président directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0443 opération numéro 2018/0197.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-033 du 14 février 2018 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le changement d'identité du déclarant : Madame Magalie TRIMOULARD, assistante du directeur de région, est remplacée par Monsieur Christophe GERBER, président directeur général.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2018-02-14-033 du 14 février 2018 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-033 du 14 février 2018, demeure valable jusqu'au 13 février 2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-032

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour la Fnac de Bayonne

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2014/0362 op° n° 2018/0184

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0091 du 15 décembre 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le directeur sécurité et prévention des risques du groupe Fnac Darty Participations et Services pour le magasin Fnac situé 42-44 avenue du Maréchal Soult à Bayonne (64100) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur sécurité et prévention des risques du groupe Fnac Darty Participations et Services est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0362 opération numéro 2018/0184.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-349-0091 du 15 décembre 2014 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le changement d'identité de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images : Madame Anne-Sophie HANICH est remplacée par Monsieur Jean-Christophe CATONNE, directeur.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-349-0091 du 15 décembre 2014 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0091 du 15 décembre 2014, demeure valable jusqu'au 14 décembre 2019 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-031

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour le Bélineo 2 à Pau

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2013/0355 op° n° 2018/0081

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-008-0010 du 8 janvier 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le bar tabac Le Bélineo 2 situé 371 boulevard de la Paix à Pau (64000), présentée par Madame Alexia RUEDA, gérante ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Alexia RUEDA, gérante, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0355 opération numéro 2018/0081.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-008-0010 du 8 janvier 2014 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le passage de huit à neuf caméras intérieures, et de zéro à deux caméras extérieures.

La durée de conservation des images est également modifiée, et passe de vingt à quinze jours.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-008-0010 du 8 janvier 2014 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-008-0010 du 8 janvier 2014, demeure valable jusqu'au 7 janvier 2019 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-034

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour le Leclerc Express à Osses

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2016/0235 op° n° 2018/0130

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-27-002 du 27 janvier 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Leclerc Express situé route départementale 218 – Gamardou à Osses (64780) présentée par Madame Anne-Marie ARRETCHE, directrice ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Anne-Marie ARRETCHE, directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0235 opération numéro 2018/0130.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2017-01-27-002 du 27 janvier 2017 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à sept. Les caméras extérieures sont toujours au nombre de quatre.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-01-27-002 du 27 janvier 2017 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-27-002 du 27 janvier 2017, demeure valable jusqu'au 26 janvier 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-033

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour le Relais Total Bidart Est à Bidart

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2016/0030 op° n° 2018/0122

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-097-033 du 7 avril 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le pilote contrat télésurveillance du Groupe Total Marketing France pour le Relais Bidart Est situé zone d'activités Les Gagères à Bidart (64210) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le pilote contrat télésurveillance du Groupe Total Marketing France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0030 opération numéro 2018/0122.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 2016-097-033 du 7 avril 2016 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le rajout de deux caméras intérieures, portant leur nombre à cinq, et de deux caméras extérieures, portant leur nombre à sept.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-097-033 du 7 avril 2016 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2016-097-033 du 7 avril 2016, demeure valable jusqu'au 6 avril 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-07-17-028

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour le Super U de Gan

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2009/0029 op° n° 2018/0133

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-118 du 19 juillet 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Sodigan – Super U située 123 rue d'Ossau à Gan (64290), présentée par Monsieur Gildas GAUDY, directeur ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Gildas GAUDY, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0029 opération numéro 2018/0133.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-118 du 19 juillet 2016 susvisé.

**Article 2.** – Le dispositif est désormais autorisé sous forme de périmètre vidéoprotégé intérieur et extérieur, le requérant devant informer le préfet préalablement à tout rajout, suppression, et mise en fonctionnement des caméras.

La modification porte également sur le passage de la durée de conservation des images de quinze à douze jours.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2016-07-19-118 du 19 juillet 2016 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-118 du 19 juillet 2016, demeure valable jusqu'au 18 juillet 2021 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-030

Arrêté autorisant la modification d'un système de  
vidéoprotection pour le tabac Tégère à Mouguerre

**ARRETE N°**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier n° 2012/0088 op° n° 2018/0201

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-19-053 du 19 avril 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le tabac presse loto situé Quartier du Port – Maison Plaisance à Mouguerre (64990), présentée par Madame Christine TEGERE, gérante ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Christine TEGERE, gérante, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0088 opération numéro 2018/0201.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2018-04-19-053 du 19 avril 2018 susvisé.

**Article 2.** – La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à six.

**Article 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2018-04-19-053 du 19 avril 2018 demeurent applicables.

**Article 4.** - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-19-053 du 19 avril 2018, demeure valable jusqu'au 18 avril 2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5.** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

**PREFECTURE**

**64-2018-07-20-005**

**Arrêté fixant la composition de la COMEX 2018-1**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LÉGALITÉ ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉTRANGERS  
ET DE LA NATIONALITÉ

Affaire suivie par : MZ

[pref-eloignement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-eloignement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Tél. : 05.59.98.23.89

Télécopie : 05.59.82.84.86

### ARRÊTÉ N° fixant la composition de la commission d'expulsion des étrangers

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-5, L.522-1 et L.522-2 ;

VU les désignations effectuées par le président du tribunal de grande instance de Pau et le président du tribunal administratif de Pau ;

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;*

### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commission chargée d'émettre un avis sur les propositions d'expulsion des ressortissants étrangers est composée comme suit :

➤ **PRÉSIDENTE :**

- Mme Clara RIBEIRO, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Pau

➤ **PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE :**

- Mme Geneviève ALAUX-LAMBERT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pau

➤ **MEMBRES TITULAIRES :**

- Mme Sylvie ROUBAUD, juge au tribunal de grande instance de Pau
- M. Hervé CLEN, conseiller au tribunal administratif de Pau

➤ **MEMBRES SUPPLÉANTS :**

- Mme Myriam DASTE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Pau
- Mme Valérie REAUT, conseillère au tribunal administratif de Pau

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant est entendu par la commission.

**ARTICLE 3** : Le chef du bureau des étrangers et de la nationalité de la préfecture ou son adjointe, assurera le secrétariat de la commission ainsi que les fonctions de rapporteur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2018-07-24-004

Arrêté inter-préfectoral portant changement de  
dénomination du syndicat mixte Numérique 64 et  
modification de ses statuts

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE  
LA LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT CHANGEMENT DE  
DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE NUMERIQUE 64 ET  
MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2018 portant création du syndicat mixte numérique 64 ;

VU la délibération en date du 8 juin 2018 du conseil syndical du syndicat mixte numérique 64 décidant le changement de dénomination du syndicat ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du conseil syndical conformément à l'article 20 des statuts du syndicat et à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que cette modification statutaire a été prise à l'unanimité des membres du syndicat mixte présents lors de la réunion du 8 juin 2018 et que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRENTENT :**

**Article 1er :** Le Syndicat mixte numérique 64 prend désormais la dénomination suivante :

**« LA FIBRE64 ».**

**Article 2 :** Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le Président du syndicat mixte « LA FIBRE64 », le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 juillet 2018  
La Préfète,

Signé : Béatrice LAGARDE

Fait à Pau, le 24 juillet 2018  
Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2018-07-25-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur  
agricole, promotion juillet 2018

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole, promotion juillet 2018*

**ARRETE**  
**PORTANT ATTRIBUTION**  
**DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur ARTHAPIGNET Pierrick – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Monsieur BARRERE Frédéric – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame BIDOT Karine – Groupama d'Oc  
Madame BOURGEADE Christine – Groupama d'Oc  
Madame CASTAGNEDE Sandra – MSA Sud Aquitaine  
Monsieur CAZENAVE Pascal – MSA Sud Aquitaine  
Madame COUVREUX Laurence – MSA Sud Aquitaine  
Madame DUHART Carole – MSA Sud Aquitaine  
Madame DUHAU Murielle – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Monsieur FAUTHOUX Didier – Les fromageries occitanes  
Madame FAUTHOUX Françoise – Groupama d'Oc  
Madame GATTINI Florence – Groupama d'Oc  
Madame GIEURE Anne-Marie – MSA Sud Aquitaine  
Madame GIRAULT Florence – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame GUTIEREZ Marie – Les fromageries occitanes  
Madame LAPEYRADE Marie – MSA Sud Aquitaine  
Madame LION Hélène – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame LUCAS Catherine – Crédit agricole Pyrénées Gascogne

Madame MARTINEZ Christelle – Sodiaal union  
Madame MATGE Séverine – SIRCA  
Madame MIMBIELLE Chantal – MSA Sud Aquitaine  
Madame PINÇON Séverine – SIRCA  
Madame POMPEU Cécile – Groupama d’Oc  
Monsieur RÉCALDE Christian – Sodiaal union  
Madame RKIOUAK Carine – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame RUIZ Pascale – Groupama d’Oc  
Madame SEILLAN Sandrine – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Monsieur THOMAS David – Groupama d’Oc

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

Madame DUBOS-XATERNAUX Sylvie – SIRCA  
Monsieur ESCAPIL-INCHAUSPE Philippe – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame FILLATRE PAQUET Marie-Claude – MSA Sud Aquitaine

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

Monsieur AGOR Philippe – MSA Sud Aquitaine  
Monsieur ARNAUDIN Pascal – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Monsieur AROIX Maryse – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame BERGERET Henriette – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame BOU-ARAGO Geneviève – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame CARASSOU Nadine – MSA Sud Aquitaine  
Monsieur CAZAURANG Jacques – MSA Sud Aquitaine  
Monsieur COMAS Joël – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame DARRIVERE Brigitte – MSA Sud Aquitaine  
Monsieur GAYE Alain – Les fromageries occitanes  
Madame GAYE Isabelle – Les fromageries occitanes  
Madame HARTANERET Sylvie – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame JAUVION Annie – Groupama d’Oc  
Monsieur LAPLACE Philippe – Les fromageries occitanes  
Madame LARRIEU Ghislaine – MSA Sud Aquitaine  
Madame LOUDET Evelyne – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Monsieur MINVIELLE Laurent – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Monsieur MORICHE Jean-Charles – Les fromageries occitanes  
Monsieur PAILHE BELAIR Hervé – Les fromageries occitanes  
Madame PERANDRES Francine – Groupama d’Oc  
Monsieur POUCHOU Serge – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame SALLAGOÏTY Marie – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame SAUVY Corinne – MSA Sud Aquitaine  
Madame TEULÉ Brigitte – Groupama d’Oc

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

Madame CAPBLANCQ Isabelle – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame CASASSUS Paulette – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame COURBET Dominique – MSA Sud Aquitaine  
Madame DARMANA Anne-Marie – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame GALIANA Hélène – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Monsieur GOYHETCHE Alain – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Madame LECHON Régine – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Monsieur RICHARD Martine – Crédit agricole Pyrénées Gascogne  
Monsieur TORRIS Jean-Louis – Crédit agricole Pyrénées Gascogne

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à PAU, le

Gilbert PAYET

Préfecture

64-2018-07-20-001

ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des  
sapeurs pompiers juillet 2018

*ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers juillet 2018*

**ARRETE  
PORTANT ATTRIBUTION  
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,  
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels, et le code de la sécurité intérieure – article R.723-57 à 60,  
VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :**

**ECHELON BRONZE**

- Monsieur AINCY Sylvain  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
  
- Monsieur ARRANNO Romain  
Caporal - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN

- Madame ARRIJURIA Marie  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
- Monsieur BARBERENA Peyo  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT
- Monsieur BARRERE Christophe  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – GARLIN
- Monsieur BETBEDER Ramuntxo  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ
- Madame BLANCO Fabienne  
Infirmier - Centre d'incendie et de secours – TARDETS
- Monsieur BONNAFON-LABORDE Eric  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
- Monsieur BRISARD Eric  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – COARRAZE
- Monsieur CALATAYUD Matthieu  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – BIDACHE
- Monsieur CAMPISTROUTS Michel  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours NAVARRENNX
- Madame CASET Aurore  
Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- Monsieur CAZALET Joël  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – COARRAZE
- Monsieur CHESNEAU Nicolas  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur CLERY Camille  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT
- Monsieur CORSELLIS Julien  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – GARLIN
- Madame CREBASSA Lucie  
Infirmier - Centre d'incendie et de secours – LARUNS
- Monsieur DAGUERRE Mattin  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
- Monsieur DARRICARRERE Xavier  
Caporal - SSLIA UZEIN

- Monsieur DELPORTE Remy  
Caporal - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
- Monsieur DERIVE Thierry  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
- Monsieur DESCHAMPS Stéphane  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PUYOO
- Madame DESSEAUX Vanessa  
Caporal - CTAC
- Monsieur ETCHEBARNE Jérémy  
Caporal - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE
- Monsieur ETCHECAHARRETA Charles  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
- Monsieur EYHERABIDE Jean  
Caporal - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur FAURE Gaëtan  
Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – ARUDY
- Monsieur FEUILLATRE Nicolas  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE
- Monsieur GERMAIN Nicolas  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ
- Madame HOURQUET-LACOUME Valérie  
Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours – GAN
- Madame KERDAVID Maeva  
Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- Madame LAFUENTE Sylvie  
Infirmier principal - SSSM
- Monsieur LAPEYRE Frédéric  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
- Monsieur LAVIELLE Benoît  
Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN
- Monsieur LEPOUTERE Bruno  
Médecin-Capitaine - SSSM
- Monsieur LHUILLIER Caroline  
Infirmier - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

- Monsieur LOUSTAU Benoît  
Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN
- Monsieur MAYSONNAVE Samuel  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Madame OLYMPIE Céline  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – BEDOUS
- Monsieur PALACIOS Laurent  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- Monsieur QUEYREIRE Benoît  
Caporal - Centre d'incendie et de secours – COARRAZE
- Monsieur RAMIREZ Gregory  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – COARRAZE
- Monsieur SABARROS Jean  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
- Monsieur SAGARDOY Nathanaëlle  
Caporal - Centre d'incendie et de secours – MAULEON
- Monsieur TRISTAN Fabrice  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
- Monsieur TURNACO Rémi  
Caporal - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE
- Monsieur URRUTIA David  
Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- Monsieur VINCELOT Nicolas  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - GAN

### **ECHELON ARGENT**

- Monsieur ANDRON Jean-Christophe  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- Monsieur ARDUAIN Patrick  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- Monsieur ARISTON Serge  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
- Monsieur AUZON Patrick  
Médecin-Commandant – SSSM

- Monsieur AVARELLO Stéphane  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur AYALA-BARON Guillaume  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur BARNETCHE Stéphane  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur BEDIN Matthieu  
Lieutenant 1ère classe – GGDR
- Madame BIDART Danielle  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- Monsieur BIJASSON Cyril  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur BLEYS Thierry  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur BROUSSE Olivier  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur CAPDEVIELLE Denis  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – BIDACHE
- Monsieur CAPENDEGUY Cédric  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- Monsieur CASSIERE Jean-Frédéric  
Infirmier-chef - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN
- Monsieur COSTA Daniel  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – MAULEON
- Monsieur CRABOS Jérôme  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ
- Monsieur DEMEYRE Guillaume  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur DESARD Fabrice  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
- Monsieur DUCASSE Yan  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur DUPEYRON Xavier  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

- Monsieur ETCHEMAÏTE Didier  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
- Monsieur FERNANDEZ Lionel  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur GARMENDIA Thierry  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
- Madame GOMES Christelle  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur GOURDON Yannick  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur HAROCARENE Thierry  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
- Monsieur HUALDE Marcel  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- Madame LABAYLE Vanessa  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur LABAYLE-TROY Jérôme  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- Monsieur LAFONT Laurent  
Sergent-chef - SSLIA UZEIN
- Monsieur LAGOIN Fabrice  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- Monsieur LARZABAL Cédric  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- Monsieur LOPEZ David  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – NAY
- Monsieur LORA-RUNCO Philippe  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur MERCE Benoît  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur NOBLIA Inaki  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- Monsieur OYHENART Xavier  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT

- Monsieur PONI Pascal  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – LESCUN
- Monsieur PUJO-MENJOUET Jérôme  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur RAMIREZ Nicolas  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – COARRAZE
- Monsieur SAMPIETRO Frédéric  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur SANS Patrice  
Sergent - CENTRE DE SECOURS NAY
- Monsieur THESMIER Jérôme  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ
- Monsieur VERGNAULT Frédéric  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - PAU
- Monsieur VINCENT Frédéric  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET

### **ECHELON OR**

- Monsieur APPERT Eric  
Adjudant – GDEC
- Monsieur BARBAUT Patrick  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur BERNARD Jean-François  
Lieutenant - CENTRE DE SECOURS NAY
- Monsieur BRIÈRE Arnaud  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ARTIX
- Madame CHERON-POISSON Catherine  
Capitaine - Groupement est
- Monsieur CLAVEROTTE Jérôme  
Commandant – GGDR
- Monsieur COSTAGLIOLA Serge  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur COSTES Christophe  
Adjudant-chef - SSLIA UZEIN

- Monsieur CROUZET Christophe  
Adjudant - SSLIA UZEIN
- Monsieur DELUGAT Christophe  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur DENJEAN Michel  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ
- Monsieur DUCOURNAU Serge  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur ERRECART Serge  
Lieutenant 2ème classe - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur ETCHEVERRIA Patrice  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN
- Monsieur EZPELETA Philippe  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE
- Monsieur FABRE James  
Adjudant-chef - SSLIA PARME
- Monsieur GARIOD Hervé  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur HAURE Christophe  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur HERVE Loïc  
Lieutenant 2ème classe – CTAC
- Monsieur IRIART Gérard  
Lieutenant-colonel – GDMG
- Monsieur JOUGLEN Didier  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ
- Monsieur LABARRIERE Eric  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – COARRAZE
- Monsieur LABORDE Régis  
Adjudant-chef - SSLIA UZEIN
- Monsieur LAGRABE Philippe  
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- Monsieur LASCOUMETTES Philippe  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

- Monsieur LASSUS Daniel  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – NAY
- Monsieur LASSUS Philippe  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – NAY
- Monsieur LATORRE Richard  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ARUDY
- Monsieur LE MANCHEC Patrice  
Sergent-chef - SSLIA UZEIN
- Monsieur LECARDONNEL Daniel  
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – PONTACQ
- Monsieur MARTIREN Alain  
Lieutenant 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- Monsieur MONCAYOLA Antoine  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ARUDY
- Monsieur MORLOT Jean-Michel  
Adjudant - SSLIA UZEIN
- Monsieur POISSON Patrice  
Commandant – GGDR
- Monsieur POUZACQ Serge  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur RODRIGUEZ Jean-Marc  
Lieutenant 2ème classe - Centre d'incendie et de secours – PAU
- Monsieur SANZ Laurent  
Adjudant - SSLIA PARME
- Monsieur SARTHOU Eric  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – LESCUN
- Monsieur URQUIA Gérard  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- Monsieur VIDAL Bruno  
Sergent-chef - SSLIA PARME

## **ECHELON GRAND OR**

- Monsieur BISCAY Henri  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ARETTE
- Monsieur BRISSONNEAU Régis  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE
- Monsieur COSTA Jacques  
Médecin-Commandant - Centre d'incendie et de secours – I HOLDY
- Monsieur ERRECART Jean-Bernard  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
- Monsieur MARQUEZE Jacques  
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours d'URDOS

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à PAU, le

Gilbert PAYET

**PREFECTURE**

**64-2018-07-19-002**

**Arrêté portant dissolution du syndicat à vocation scolaire**

**ERROBI**

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE ERROBI

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 portant création du syndicat à vocation scolaire ERROBI ;

VU la délibération du 12 avril 2018 du conseil syndical du syndicat à vocation scolaire ERROBI proposant la dissolution du syndicat au 31 juillet 2018 ;

VU les délibérations concordantes, datées respectivement des 24 avril et 7 mai 2018, des conseils municipaux de la commune d'Ossès et de la commune de Saint-Martin-d'Arrossa décidant unanimement la dissolution du syndicat à vocation scolaire ERROBI au 31 juillet 2018 et approuvant les modalités de sa liquidation ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 17 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 17 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution définies à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er – La dissolution du syndicat à vocation scolaire ERROBI est prononcée à compter du 31 juillet 2018.

Article 2 – La répartition des biens du syndicat à vocation scolaire ERROBI est effectuée ainsi qu'il suit :

	<b>Investissements depuis la création du syndicat</b>	<b>Montant</b>	<b>Mandat n°</b>	<b>Date</b>	<b>Pour l'école d'Ossès</b>	<b>Pour l'école d'Arrossa</b>
1	Mobilier école	2 592,03 €	15	2002	2 592,03 €	
2	Mobilier école	5 718,27 €	100	15/10/2004		5 718,27 €
3	Equipement école Ossès	331,29 €	105	08/10/2005	331,29 €	
4	Equipement école Ossès	469,90 €	106	08/10/2005	469,90 €	

5	Mobilier salle de classe	1 482,20 €	107	13/10/2006	1 482,20 €	
6	Photocopieur école Ossès	1 554,80 €	79	20/07/2007	1 554,80 €	
7	Mobilier salle de classe	1 447,87 €	44	15/04/2008		1 447,87 €
8	Mobilier salle de classe	533,42 €	131	28/09/2009		533,42 €
9	Mobilier salle de classe	1 435,20 €	151	20/10/2009	1 435,20 €	
10	Matériel informatique (programme ARGOS)	3 500,00 €	31	13/03/2009		3 500,00 €
11	Matériel informatique (programme école numérique rurale) 14636,35 € - 9000 € de subvention	5 636,35 €	50	29/03/2010	2 170,99 €	3 465,36 €
12	Armoire école d'Ossès	407,84 €	153	24/11/2011	407,84 €	
13	Photocopieur Arrossa	1 315,60 €	125	26/09/2011		1 315,60 €
		<b>26 424,77 €</b>			<b>10 444,25 €</b>	<b>15 980,52 €</b>

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat à vocation scolaire ERROBI, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;  
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;  
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibus – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-07-25-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
composition de la CDNPS des Pyrénées-Atlantiques 2018  
- 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/236/010 du 24 août 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** les réponses aux consultations effectuées ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Leur mandat arrivera à expiration le 23 août 2021.

**Article 2** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres répartis en quatre collèges. Ces collèges sont les suivants :

- Le collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ;
- Le collège de représentants élus des collectivités territoriales ;
- Le collège de personnalités qualifiées ;
- Le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

**Article 3** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en six formations spécialisées composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges visés à l'article 2. Ces formations spécialisées sont les suivantes :

- La formation spécialisée dite «de la nature» dont la composition nominative figure en annexe I du présent arrêté ;
- La formation spécialisée dite «des sites et paysages» dont la composition nominative figure en annexe II du présent arrêté ;
- Lorsque la formation spécialisée dite «des sites et paysages» est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci voie délibérative (voir l'annexe III du présent arrêté) ;
- La formation spécialisée dite «de la publicité» dont la composition nominative figure en annexe IV du présent arrêté ;
- La formation spécialisée dite «des unités touristiques nouvelles» dont la composition nominative figure en annexe V du présent arrêté ;
- La formation spécialisée dite «des carrières» dont la composition nominative figure en annexe VI du présent arrêté ;
- La formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» dont la composition nominative figure en annexe VII du présent arrêté.

**Article 4** : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5** : Un règlement intérieur approuvé par la commission précise les modalités de fonctionnement de cette instance.

**Article 6** : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 août 2018.

**Article 7** : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres des quatre collèges de chacune des formations spécialisées de la commission, ainsi qu'aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 25 juillet 2018

Le Préfet,  
signé : Gilbert PAYET

## ANNEXE I

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA NATURE»

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)</li> <li>2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)</li> <li>3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)</li> <li>4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)</li> </ol>	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès</li> <li>2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle</li> <li>3. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren</li> <li>4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie- Soubiron</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh</li> <li>2. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain</li> <li>3. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre</li> <li>4. Mme Paule BERGES, maire d'Accous</li> </ol> </li> </ul>
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture</li> <li>2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>3. M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)</li> <li>4. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture</li> <li>2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>3. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)</li> <li>4. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine</li> </ol> </li> </ul>
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Stéphane DUCHÂTEAU, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)</li> <li>2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne</li> <li>3. M. Bruno GUITTON, Directeur de la station de ski Espace Nordique du Somport</li> <li>4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Xavier HORGASSAN, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)</li> <li>2. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne</li> <li>3. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.</li> <li>4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule</li> </ol> </li> </ul>

## ANNEXE II

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES»

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh</li><li>2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI , conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz</li><li>3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix</li><li>4. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren</li><li>5. M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté des communes des Luys-en-Béarn</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle</li><li>2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès</li><li>3. M. Marc CANTON maire d'Asson</li><li>4. M. Arnaud MANDAGARAN maire d'Amendeuix-Oneix</li><li>5. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées</li></ol></li></ul>
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Marc TILLOUS, architecte</li><li>2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li><li>4. M. Jean-Pierre GOITY, Chambre d'agriculture</li><li>5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Olivier SERVENT, architecte</li><li>2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>3. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li><li>4. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture</li><li>5. M. Bertrand PARENT, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage</li></ol></li></ul>
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li><li>2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste</li><li>3. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine</li><li>4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA</li><li>5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li><li>2. Mme Maité FOURCADE, architecte-paysagiste</li><li>3. M. Guy-Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn</li><li>4. Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA</li><li>5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne</li></ol></li></ul>

## ANNEXE III

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES - INSTALLATIONS ÉOLIENNES»

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)</li> <li>2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)</li> <li>3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)</li> <li>4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)</li> <li>5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)</li> </ol>	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh</li> <li>2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz</li> <li>3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix</li> <li>4. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren</li> <li>5. M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté des communes des Luys-en-Béarn</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle</li> <li>2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès</li> <li>3. M. Marc CANTON, maire d'Asson</li> <li>4. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix</li> <li>5. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées</li> </ol> </li> </ul>
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Marc TILLOUS, architecte</li> <li>2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li> <li>4. M. Jean-Pierre GOITY, Chambre d'agriculture</li> <li>5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Olivier SERVENT, architecte</li> <li>2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>3. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li> <li>4. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture</li> <li>5. M. Bertrand PARENT, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage</li> </ol> </li> </ul>
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> <li>2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste</li> <li>3. M. Vincent VIGNON, France Énergie Éolienne</li> <li>4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA</li> <li>5. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> <li>2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste</li> <li>3. Mme Jade APARIS, France Énergie Éolienne</li> <li>4. Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA</li> <li>5. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne</li> </ol> </li> </ul>

## ANNEXE IV

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA PUBLICITÉ»

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)</li><li>2. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)</li><li>3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)</li></ol>	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz</li><li>2. M. Alain LHAULÉ, maire de Bordères</li><li>3. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baigura et Mondarrain</li><li>2. Mme Paule BERGES, maire d'Accous</li><li>3. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix</li></ol></li></ul>
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Régine CHAUVET, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li><li>2. M. Michel RODES, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Xalbat ETCHEGOIN, urbaniste au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li><li>2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>3. M. Guy-Louis DUMONT, Fondation du Patrimoine du Béarn</li></ol></li></ul>
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Nilda JURADO, SARL Nilda Jurado à Bayonne</li><li>2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL</li><li>3. M. Damien RENEAUME, Société JCDecaux France</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Christophe HEUTY, Société Aficion-L. Cartel à Anglet</li><li>2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL</li><li>3. M. Stéphane TILLARD, Société JCDecaux France</li></ol></li></ul>

## ANNEXE V

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)</li> <li>2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)</li> <li>3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)</li> <li>4. Le délégué régional du tourisme (ou son représentant) s/c de la DIRECCTE Aquitaine</li> </ol>	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh</li> <li>2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint Jean-de-Luz</li> <li>3. Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous</li> <li>4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton d'Hendaye-Côte Basque Sud</li> <li>2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgura et Mondarrain</li> <li>3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde</li> <li>4. Mme Paule BERGES, maire d'Accous</li> </ol>
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li> <li>2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> <li>3. Mme Aurélie MESTRES, Parc National des Pyrénées</li> <li>5. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li> <li>2. M. Antoine LAVAL, architecte urbaniste au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> <li>3. Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées</li> <li>4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> </ol>
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture</li> <li>2. M. Jacques PEDEHONTAA, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque</li> <li>3. M. Loïc PERON, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air</li> <li>4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture</li> <li>2. M. Max BRISSON, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque</li> <li>3. M. Francis ETCHEBERRY, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air</li> <li>4. M. Christophe LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn</li> </ol>

## ANNEXE VI

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES CARRIÈRES»

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<b>● Titulaires :</b>  1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès 2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy	<b>● Suppléants :</b>  1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz 2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre 3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<b>● Titulaires :</b>  1. M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture 2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<b>● Suppléants :</b>  1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture 2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<b>● Titulaires :</b>  1. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre 2. M. Vincent RAYNAUD, CEMEX GRANULATS SUD-OUEST 3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET	<b>● Suppléants :</b>  1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe DANIEL 2. M. Antoine GARRIDO, GSM 3. M. Guy LABORDE, Société LABORDE

## ANNEXE VII

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<b>● Titulaires :</b>  1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès 2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères 3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix	<b>● Suppléants :</b>  1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh 2. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 3. M. Marc CANTON, maire d'Asson
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<b>● Titulaires :</b>  1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques 2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz  3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques	<b>● Suppléants :</b>  1. M. Eric GUIHO, Muséum d'histoire naturelle de Bayonne 2. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 3. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<b>● Titulaires :</b>  1. Mme Christine DJEGHRIF, Établissement d'élevage OBELARA 2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson 3. M. Guy CAMACHO, Reptilarium à Labenne (40)	<b>● Suppléants :</b>  1. M. Stéphan MAURY, Centre de soins " Hegalaldia " 2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets 3. M. Alexandre LEHMANN, directeur du parc animalier de Borce

# PREFECTURE

64-2018-07-17-016

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Besson Chaussures à Lescar

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0096 op° 2018/0191

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0017 du 30 avril 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Mélodie – Besson Chaussures située boulevard de l'Europe à Lescar (64230), déposée par Monsieur Didier BERGOUGNOUX, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Didier BERGOUGNOUX, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0096 opération numéro 2018/0191.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-014

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Free Distribution à Pau

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0051 op° 2018/0193

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-200-0012 du 19 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la boutique située 26 rue Serviez à Pau (64000), déposée par le président de F. Distribution – Free Center ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le président de F. Distribution – Free Center est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0051 opération numéro 2018/0193.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable déploiement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-012

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Bouygues Télécom de  
Lescar

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2012/0048 op° 2018/0208

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-124-0004 du 3 mai 2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le directeur commercial du Réseau Club Bouygues Télécom pour l'agence située dans le centre commercial Carrefour, route nationale 117 à Lescar (64230) ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur commercial du Réseau Club Bouygues Télécom est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0048 opération numéro 2018/0208.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Bruno LE MILBEAU, responsable multiservice.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-019

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'Hôtel Ibis à Ciboure

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0159 op° 2018/0160

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-203-0067 du 22 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Olarros - Hôtel Ibis IB3 - Ibis Budget ETH 3 située 7 place des Frères Chancerelle à Ciboure (64500), déposée par son Directeur ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Directeur de la Sarl Olarros - Hôtel Ibis IB3 - Ibis Budget ETH 3 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0159 opération numéro 2018/0160.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-011

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Banque Populaire à Bayonne

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2011/0114 op° 2018/0192

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-293-0085 du 20 octobre 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence bancaire située 6 boulevard d'Alsace Lorraine à Bayonne (64100), déposée par le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0114 opération numéro 2018/0192.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité personnes et biens.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt huit jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-021

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la BNP Paribas à Pau

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0198 op° 2018/0164

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-203-0069 du 22 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence bancaire située 2-4 rue Monge à Pau (64000), déposée par le responsable du service sécurité de la BNP Paribas ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité de la BNP Paribas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0198 opération numéro 2018/0164.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence ou du responsable sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-007

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la BNP Paribas d'Hendaye

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2010/0085 op° 2018/0124

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-007-0009 du 7 janvier 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-203-0066 du 22 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence bancaire située 5 avenue des Allées à Hendaye (64700), déposée par le responsable du service sécurité de la BNP Paribas ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité de la BNP Paribas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0085 opération numéro 2018/0124.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence ou du responsable sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-008

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la BNP Paribas de St Jean de Luz

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2010/0086 op° 2018/0165

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-341-37 du 7 décembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-203-0071 du 22 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence bancaire située 2 place du Maréchal Foch à Saint Jean de Luz (64500), déposée par le responsable du service sécurité de la BNP Paribas ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le responsable du service sécurité de la BNP Paribas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0086 opération numéro 2018/0165.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence ou du responsable sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-025

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la boulangerie Aux Délices Nayais à  
Nay

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0286 op° 2018/0121

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-309-0055 du 5 novembre 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la boulangerie pâtisserie Aux Délices Nayais située 3 place République à Nay (64800), déposée par Monsieur Thierry DECORTE, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Thierry DECORTE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0286 opération numéro 2018/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-009

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour La Poste de Serres Castet

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2010/0108 op° 2018/0211

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-193-30 du 12 juillet 2010 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence postale située 3 rue de la Vallée d'Ossau à Serres-Castet (64121), déposée par le directeur de zone sécurité sûreté de la Poste – Direction de la sécurité globale ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur de zone sécurité sûreté de la Poste – Direction de la sécurité globale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0108 opération numéro 2018/0211.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur d'établissement.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-026

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Carrefour Express à Monein

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0354 op° 2018/0109

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-008-0039 du 8 janvier 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Paillous et Fils - Carrefour Express située 34 rue du Commerce à Monein (64800), déposée par Monsieur Jean-Michel PAILLOUS, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jean-Michel PAILLOUS, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection sous forme d'un périmètre vidéoprotégé correspondant à la coque intérieure de l'établissement, et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0354 opération numéro 2018/0109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Prévention d'actes terroristes,  
Autre : cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-023

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Carrefour Market à St Jean de Luz

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2013/0260 op° n° 2018/0099

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-309-0034 du 5 novembre 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl JAMT Artus – Carrefour Market située 15 avenue Pierre Larramendy à Saint Jean de Luz (64500), déposée Monsieur Jérôme ARTUS, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jérôme ARTUS, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant vingt sept caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0260 opération numéro 2018/0099.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue,  
Autre : cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jérôme ARTUS, gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-006

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le centre hospitalier d'Orthez

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2018/0213

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-56-13 du 25 février 2009 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le Centre Hospitalier situé rue du Moulin à Orthez (64300), déposée son directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** –Le directeur du Centre Hospitalier d'Orthez est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0213.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-010

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Le Fandango à St Palais

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2011/0062 op° 2018/0199

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-150-0012 du 30 mai 2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Le Fandango située 3 rue Thiers à Saint Palais (64120), déposée par Madame Maïtena URRUTY, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Maïtena URRUTY, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0062 opération numéro 2018/0199.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-017

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le magasin Séphora à Pau

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0105 op° 2018/0105

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0036 du 30 avril 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Séphora situé Palais des Pyrénées à Pau (64000), déposée par le Directeur Sécurité Séphora Europe et Moyen Orient ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Directeur Sécurité Séphora Europe et Moyen Orient est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0105 opération numéro 2018/0105.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-024

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le parking de la Clinique Marzet à  
Pau

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0273 op° 2018/0163

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-309-0039 du 5 novembre 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé sur le parking de la Clinique Marzet située 40 boulevard d'Alsace Lorraine à Pau (64000), déposée par le gérant de la Sarl Kingpark ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le gérant de la Sarl Kingpark est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0273 opération numéro 2018/0163.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Autre : gestion de l'interphone.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de la Sarl Kingpark.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits le jour même.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-018

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Relais Total Les Pyrénées à Ger

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0128 op° 2018/0123

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-200-0008 du 19 juillet 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-197-0060 du 16 juillet 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le Relais Les Pyrénées situé sur l'autoroute A64 – aire des Pyrénées à Ger (64530), déposée par le pilote contrat télésurveillance du groupe Total Raffinage et Marketing ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le pilote contrat télésurveillance du groupe Total Raffinage et Marketing est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant neuf caméras intérieures et sept caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0128 opération numéro 2018/0123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-022

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Relais Total Pau Jurançon

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0231 op° 2018/0194

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-309-0073 du 5 novembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-104-0155 du 14 avril 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans Station TOTAL NF003252 – Relais Pau Jurançon située 18 avenue Henri IV à Jurançon (64110), déposée par le pilote contrat télésurveillance du groupe Total Raffinage et Marketing ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le pilote contrat télésurveillance du groupe Total Raffinage et Marketing est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0231 opération numéro 2018/0194.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-015

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Balestrat à Anglet

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0079 op° 2018/0155

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-073-0007 du 14 mars 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le tabac presse Balestrat Sylvie situé 61 rue Henri Reneric à Anglet (64600), déposée par Madame Sylvie BALESTRAT ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Sylvie BALESTRAT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0079 opération numéro 2018/0155.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Sylvie BALESTRAT, gérante.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-020

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour les Docks de la Négresse à Biarritz

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2013/0165 op° 2018/0216

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-203-0008 du 22 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Docks de la Négresse situé 44 avenue Luis Mariano à Biarritz (64200), déposée par Monsieur André HOSTEIN, gérant ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur André HOSTEIN, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant neuf caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0165 opération numéro 2018/0216.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-027

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour les locaux de la Béarnaise Habitat rue  
Monseigneur Campo à Pau

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives  
Dossier n° 2014/0212 op° 2018/0174

**ARRETE N°**  
**RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE**  
**VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-197-0007 du 16 juillet 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans les locaux de la Béarnaise Habitat situés 21 rue Monseigneur Campo à Pau (64000), déposée le directeur général de la Béarnaise Habitat ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** –Le directeur général de la Béarnaise Habitat est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0212 opération numéro 2018/0174.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur général.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

# PREFECTURE

64-2018-07-17-013

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour supermarché E. Leclerc de Pau

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2012/0253 op° n° 2018/0101

## ARRETE N°

### RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-292-0011 du 18 octobre 2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
  - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Univerdis – E. Leclerc Pau située avenue Louis Sallenave à Pau (64000), déposée son directeur commercial ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** –Le directeur commercial de la SAS Univerdis – E. Leclerc Pau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé intérieur et extérieur, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0253 opération numéro 2018/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-07-18-001

Tour de France 2018

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ**

FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE  
DU TOUR DE FRANCE 2018  
DANS LE DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

du 26 au 28 juillet 2018

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17, A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu les avis des maires des communes traversées par l'épreuve ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## ARRÊTE

**Article 1er** - L'épreuve sportive à étapes dénommée "Tour de France cycliste 2018" est autorisée à emprunter, du 26 au 28 juillet 2018, les routes du département des Pyrénées-Atlantiques suivant les itinéraires annexés au présent arrêté.

**Article 2** - La circulation publique est interdite sur l'itinéraire de la course à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation au moins trois heures avant le passage des coureurs et suivant les secteurs et horaires mentionnés sur les plans et documents joints en annexe.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le président du Conseil départemental et les maires des communes concernées prennent, par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et déviations nécessaires.

**Article 3** - L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France Cycliste 2018" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

**Article 4** - Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 5** - Sur les voies empruntées par le Tour de France 2018, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**Article 6** - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 7** - A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 8** - Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

**Article 9** - Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

**Article 10** - A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- limiter la production de déchets émis par la caravane publicitaire du Tour,
- éviter le survol de la zone « Natura 2000 ».

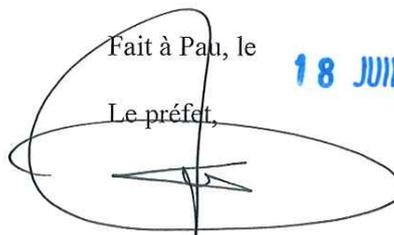
**Article 11** - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**Article 12** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant, chef de la délégation CRS des Pyrénées-Atlantiques, le directeur, chef des gares SNCF des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le commissaire général du Tour de France cycliste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise au ministre de l'Intérieur, à la préfète des Hautes-Pyrénées et au président du comité départemental de cyclisme des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

18 JUL. 2018

Le préfet,



Gilbert PAYET

Service départemental d'incendie et de secours

64-2018-06-01-010

## 2018 MODIF LAO PREVENTION

*Modificatif à la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention*



GGDR / SPREV / MB / AK / 2018-07/5855

## MODIFICATIF

### Liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Arrêté n° 2018-02/877 du 1<sup>er</sup> février 2018

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-----

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention dans le département des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Grade - Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
Commandant Philippe LAGRABE	Adjoint au chef de groupement	GDRO

**ARTICLE 2** : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention dans le département des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Grade - Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
Capitaine Christian MOREL	Préventionniste	GDRE

**ARTICLE 3** : cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**ARTICLE 4** : conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2018

**Le Préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental,  
Michel BLANCKAERT  
Contrôleur général**

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-07-25-002

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

Bureau des sécurités, de la réglementation routière  
et des polices administratives  
[pref-service-des-fourrieres@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-service-des-fourrieres@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT  
D'UN GARDIEN ET DES INSTALLATION D'UNE FOURRIÈRE  
N° 064-2018-07-25-**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la route et notamment les articles L.325-1 et R.325-24 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN , Sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-04-12-002 du 12 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté n°64-2017-02-23-001 du 23 février 2017 relatif à l'activité de gardien de fourrière ;

**VU** l'arrêté n°2016113-002 fixant les modalités de délivrance d'un agrément de gardien de fourrière ;

**VU** la demande présentée le 23 juillet 2018 par la brigade de gendarmerie d'Espelette ;

**Considérant** qu'en raison de la 20<sup>ème</sup> étape du tour de France entre Saint-Pée-sur-Nivelle et Espelette, il y a lieu d'agréer une fourrière provisoire à proximité afin d'évacuer tout véhicule qui entraverait la circulation et le bon déroulement de la course ;

**Considérant** que les conditions réglementaires sont remplies pour délivrer un agrément provisoire à la société AUTO ERROBI ;

**Sur Proposition** du sous-préfet de Bayonne,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les locaux et les équipements de la société AUTO ERROBI situés dans la zone d'activité Errobi à Ixassou (64250) sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière provisoire. Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

.../...

- Article 2 :** Monsieur Vincent POCORENA est agréé en qualité de gardien de fourrière. Il doit respecter l'arrêté du 23 février 2017 susvisé qui lui est joint au présent arrêté.
- Article 3 :** Ces agréments sont accordés du vendredi 27 juillet 2018 à 0h00 au 29 juillet 2018 à 0h00.
- Article 4 :** L'enlèvement des véhicules sera effectué sur appel de la gendarmerie au numéro de téléphone suivant : **05 59 29 20 25**.  
Les véhicules enlevés seront stationnés sur le site de la société AUTO ERROBI situé zone artisanale d'Errobi à Ixassou (64250).  
Les propriétaires des véhicules mis en fourrière rejoindront le site d'Ixassou par leurs propres moyens pour y récupérer leur véhicule après s'être acquittés des frais de fourrière.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques.
- Article 6 :** Le Sous-préfet de Bayonne et le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

UD DREAL

64-2018-07-12-007

Arrêté Préfectoral MINES/2018/06

donnant acte d'une déclaration de travaux miniers sur le  
permis exclusif de recherche de Claracq  
Société Investaq Energie SAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle Aquitaine  
Service Environnement Industriel  
Division mines, après-mines

Arrêté Préfectoral MINES/2018/06  
donnant acte d'une déclaration de travaux miniers sur le permis exclusif de recherche de Claracq  
Société Investaq Energie SAS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment ses articles L.121-1 et L.411-3;

Vu la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 4 et 18;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2006 accordant à la société Celtique Energie Ltd le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » pour une durée de 3 ans.

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2010 relatif à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » au profit la société Celtique Energie Ltd jusqu'au 3 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2013 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » au profit des sociétés Celtique Energie Limited et Investaq Energie SAS, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2018 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » au profit des sociétés Celtique Energie Limited et Investaq Energie SAS, conjointes et solidaires, jusqu'au 3 novembre 2019 ;

Vu la déclaration de travaux d'acquisition de mesures géophysiques portée par la société Investaq Energie SAS le 24 avril 2018 ;

Vu les avis des services administratifs consultés en application de l'article 18 du décret n°2006-649 modifié susvisé;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine en date du 29 juin 2018;

Vu l'avis de la société Investaq Energie SAS consultée sur le projet de prescriptions techniques ;

Considérant que la protection des intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier nécessite la prise en compte de prescriptions particulières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté et nature des investigations**

Il est donné acte à la société Investaq Energie SAS de sa déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'une campagne d'acquisition sismique sur les communes mentionnées à l'article 2 suivant.

Cette demande vise à acquérir des données complémentaires plus précises du sous-sol en vue d'optimiser les futurs travaux de recherche d'hydrocarbures, autorisés par arrêté préfectoral N°2016/43 du 21 novembre 2016.

Ces travaux sont réalisés par méthode vibrosismique 3D à partir de camions vibreurs. La durée prévisionnelle des travaux est de l'ordre de 40 jours.

### **Article 2 : Périmètre géographique des travaux**

Les travaux d'acquisition de mesures géophysiques sont réalisés sur les communes de : Arzacq-Arraziguet, Bouillon, Cabidos, Fichous-Riumayou, Garos, Larreule, Louvigny, Lonçon, Mialos, Momas, Piets-Plasence-Moustrou, Seby, Uzan, Vignes.

### **Article 3 : Dispositions préventives**

- Convention d'occupation des terrains : l'occupation temporaire des terrains fait l'objet d'une convention d'occupation signée conjointement par la société Investaq Energie SAS et le ou les propriétaires et ou les exploitants des terrains.

- Horaires de travail : en période diurne et en travail posté conformément à la réglementation en vigueur

- Prévention des pollutions :

Les mesures préventives sont celles proposées dans la notice d'impact ainsi que le document de santé et de sécurité

- Accès aux travaux :

Les règles de balisage sont celles décrites dans le dossier conformément aux standards de la profession .

- Consignes de sécurité propres aux travaux :

Les distances de sécurité vis-à-vis des habitations et monuments, des captages AEP. tous ouvrages susceptibles d'être affectés par les ondes sismiques. sont celles décrites dans le dossier de la demande (et communément reconnues par la profession).

### **Article 4 : Règles applicables**

Les travaux d'acquisition de mesures géophysiques sont conduits conformément aux règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière, au dossier de déclaration et en référence aux titres du règlement général des industries extractives.

Préalablement au début des travaux, un **plan de prévention** est établi et validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes.

La société Investaq Energie SAS informe la DREAL à Bordeaux et l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques à Pau :

- du début et de la fin des travaux d'acquisition de mesures géophysiques
- et de manière hebdomadaire, de l'état d'avancement de la campagne avec mention des problématiques ou difficultés rencontrées.
- 

La société Investaq Energie SAS informe également les maires des communes visées à l'article 2 lors du commencement et de la fin des travaux sur leurs communes.

### **Article 5 : Contrôles particuliers au cours des mesures d'acquisition**

Les consignes et procédures propres à la méthode de travail, éléments issus du dossier dont le DSS doivent être prévus avant le début de travaux. Les enregistrements acoustiques de référence pour évaluer les

distances de sécurité retenues et les mesures de contrôle réalisées in situ, sont tenus à disposition des inspecteurs de la DREAL.

#### **Article 6 : Dispositions attachées aux équipements d'acquisition**

Les conditions de maintien en état du parc de matériel (véhicules, logements mobiles...) doivent être prévues dans le règlement de la « société extérieure »

De même les modalités de gardiennage et stockage de matériels doivent être préalablement prévues

#### **Article 7 : Dispositions attachées à la protection de l'environnement et à la sécurité incendie**

##### **7.1 Généralités:**

La société Investaq Energie SAS prend, conformément à la déclaration susvisée, les mesures appropriées pour le respect de la réglementation en matière :

- de prévention des pollutions des eaux et des sols par les moyens appropriés à la qualité des eaux , conformément aux règles en usage,
- de gestion des déchets (quelle que soit leur nature),
- de bruit (y compris du trafic routier).

##### **7.2 Prescriptions spécifiques au risque incendie :**

Les camions itinérants sont équipés :

- de dispositifs de protection au niveau des échappements des véhicules,
- d'extincteurs pour l'utilisation desquels le personnel a été formé,
- de kits anti-pollution,

La base opérationnelle est équipée :

- de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux installations,
- de zones de stockage de produits inflammables bien signalées et disposant de rétention adaptées.

#### **Article 8: Qualification et formation du personnel**

Les personnels intervenant ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur le chantier pendant la durée des travaux d'acquisition géophysique.

De même, il convient a minima qu'une personne du personnel de l'entreprise spécialisée dans l'acquisition des mesures, bien identifiée par Investaq Energie SAS et parlant français soit présente en permanence sur le site.

La société Investaq Energie SAS s'assurera que le personnel intervenant au cours des différents échelons des travaux d'acquisition de mesures géophysiques possède bien les qualifications requises.

#### **Article 9 : Plan d'urgence**

Un plan d'urgence est établi en détaillant les moyens d'intervention mis en place en cas d'incident ou d'accident et le fonctionnement d'une cellule de crise selon les modalités exposées dans l'étude de dangers de la déclaration de campagne sismique.

Un exercice de simulation d'urgence est réalisé avant le démarrage de la campagne.

#### **Article 10 : Rapports de synthèse de la campagne**

La société Investaq Energie SAS adresse à la DREAL, dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux d'acquisition sismique, un rapport de synthèse sur le déroulement des opérations, les résultats acquis, et les difficultés rencontrées.

#### **Article 11 : Modifications**

La société Investaq Energie SAS est tenue de faire connaître au Préfet les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses travaux ou méthodes de travail.

#### **Article 12 : Accident ou incident**

La société Investaq Energie SAS est tenue de déclarer sans délai, au Préfet et à la DREAL, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

**Article 13 : Respects des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 : Notification et ampliation**

Le présent arrêté est notifié à la société Investaq Energie SAS.

Une copie est adressée aux maires des communes concernées citées à l'article 2

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX)

**Article 16 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et son représentant départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2018

Le Préfet,

Signé

Gilbert PAYET

# UD DREAL

64-2018-07-18-004

Société Total E&P France - Concession de Meillon  
Arrêté Préfectoral MINES/2018/04 - Second donné acte  
Déclaration d'arrêt définitif du puits Le Lanot 6, du  
manifold MC12 et du réseau de collectes situé entre le  
manifold MC12 et l'entrée de la plate-forme des puits  
Lanot 4 et 5



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**CODE MINIER**  
Société Total E&P France - Concession de Meillon  
Arrêté Préfectoral MINES/2018/04 - Second donné acte  
Déclaration d'arrêt définitif du puits Le Lanot 6, du manifold MC12 et du réseau de collectes situé entre  
le manifold MC12 et l'entrée de la plate-forme des puits Lanot 4 et 5

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km<sup>2</sup> ;

Vu le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km<sup>2</sup> ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

Vu le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 4 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral MINES/2015/15 du 30 avril 2015 dit « Premier donné acte » ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que l'arrêt des travaux miniers du puits Le Lanot 6 a été réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux transmis le 4 novembre 2014 ;

Considérant que le puits Le Lanot 6 n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier ;

Sur proposition du Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est donné acte à la société Total Exploration & Production France (TEPF) de l'exécution des mesures prévues à la déclaration du 4 novembre 2014 pour ce qui concerne l'arrêt définitif du puits Le Lanot 6.

### Article 2

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines pour ce qui concerne le puits Le Lanot 6.

### Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Meillon et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Meillon.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Meillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Total E&P France.

PAU, le

Le Préfet